

International Labour Conference
96th Session 2007

Report IV(2B)

Work in the fishing sector

Fourth item on the agenda

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
96^e session 2007

Rapport IV(2B)

Le travail dans le secteur de la pêche

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 978-92-2-018138-6

ISSN 0074-6681/0251-3218

First published 2007

Première édition 2007

The designations employed in ILO publications, which are in conformity with United Nations practice, and the presentation of material therein do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the International Labour Office concerning the legal status of any country, area of territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.

Reference to names of firms and commercial products and processes does not imply their endorsement by the International Labour Office, and any failure to mention a particular firm, commercial product or process is not a sign of disapproval.

ILO publications can be obtained through major booksellers or ILO local offices in many countries, or direct from ILO Publications, International Labour Office, CH-1211 Geneva 22, Switzerland, or by email: pubvente@ilo.org or at our web site: www.ilo.org/publns. Catalogues or lists of new publications are available free of charge.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières. La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

CONTENTS/TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1/2
PROPOSED TEXTS/TEXTES PROPOSÉS:	
A. Proposed Convention concerning work in the fishing sector	9
A. Projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche	10
B. Proposed Recommendation concerning work in the fishing sector	65
B. Projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche	66

INTRODUCTION

The agenda of the 96th Session of the International Labour Conference in 2007 includes an item on “Work in the fishing sector”. The background to this may be traced back to 2002.

In that year, the Governing Body of the ILO, at its 283rd Session (March 2002),¹ decided to place on the agenda of the 92nd Session of the International Labour Conference in 2004 an item concerning a comprehensive standard (a Convention supplemented by a Recommendation) on work in the fishing sector. In preparation for this discussion, the Office produced two reports: Report V(1)² and Report V(2).³ The Conference Committee on the Fishing Sector considered these reports and adopted its own report,⁴ which in turn was submitted to, and adopted by, the Conference plenary at its 18th sitting. During this sitting the Conference also adopted a resolution to place on the agenda of the next ordinary session of the Conference an item entitled “Work in the fishing sector”.⁵

The second discussion by the Conference of an item concerning a comprehensive standard (a Convention supplemented by a Recommendation) on work in the fishing sector took place at its 93rd Session (2005). The Conference Committee on the Fishing Sector established to discuss this item had before it two reports, Reports V(2A)⁶ and V(2B),⁷ prepared by the Office on the basis of the replies to Report V(1)⁸ and the views expressed by a Tripartite Meeting of Experts on the Fishing Sector held from 13 to 17 December 2004.⁹ The report of the Committee on the Fishing Sector included a

¹ GB.283/2/1, para. 21(b).

² ILO: *Conditions of work in the fishing sector* (a “law and practice” report), Report V(1), International Labour Conference, 92nd Session, Geneva, 2004.

³ ILO: *Conditions of work in the fishing sector: The constituents’ views*, Report V(2), International Labour Conference, 92nd Session, Geneva, 2004.

⁴ ILO: *Provisional Record* No. 21, International Labour Conference, 92nd Session, Geneva, 2004.

⁵ ILO: *Provisional Record* No. 26, International Labour Conference, 92nd Session, Geneva, 2004, pp. 26/1–26/7.

⁶ ILO: *Work in the fishing sector*, Report V(2A), International Labour Conference, 93rd Session, Geneva, 2005.

⁷ ILO: *Work in the fishing sector*, Report V(2B), International Labour Conference, 93rd Session, Geneva, 2005.

⁸ This report, prepared by the Office on the basis of the first discussion, contained the texts of the proposed Convention and Recommendation. It was sent to governments with the request that they reply, after consulting the most representative organizations of employers and workers, sending any amendments or comments they might wish to make. See ILO: *Work in the fishing sector*, Report V(1), International Labour Conference, 93rd Session, Geneva, 2005.

⁹ The report of this meeting may be found in ILO: *Work in the fishing sector*, Report V(2A), International Labour Conference, 93rd Session, Geneva, 2005, appendix.

INTRODUCTION

L'ordre du jour de la 96^e session (2007) de la Conférence internationale du Travail comprend une question concernant «le travail dans le secteur de la pêche». Il faut, pour en retracer l'origine, remonter à 2002.

Cette année-là, le Conseil d'administration du BIT a décidé, à sa 283^e session (mars 2002)¹, d'inscrire à l'ordre du jour de la 92^e session de la Conférence internationale du Travail en 2004 une question relative à une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche. En vue de cette discussion, le Bureau a établi deux rapports: le rapport V(1)² et le rapport V(2)³. La Commission du secteur de la pêche de la Conférence a examiné ces rapports et a adopté son propre rapport⁴, lequel a été soumis à la Conférence qui l'a adopté à sa 18^e séance plénière. Pendant cette séance, la Conférence a aussi adopté une résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée «Travail dans le secteur de la pêche»⁵.

La deuxième discussion par la Conférence de la question relative à une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) concernant le travail dans le secteur de la pêche a eu lieu à la 93^e session (2005) de la Conférence. La Commission du secteur de la pêche de la Conférence, chargée d'examiner cette question, était saisie des deux rapports, V(2A)⁶ et V(2B)⁷, établis par le Bureau sur la base des réponses au rapport V(1)⁸, ainsi que des vues exprimées par la Réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche qui avait eu lieu du 13 au 17 décembre 2004⁹. Le rapport de la Commission du secteur de la pêche de la 93^e session inclut un projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche et un projet de recommandation concernant le travail

¹ Document GB.283/2/1, paragr. 21 b).

² BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche* (rapport sur la «législation et la pratique»), rapport V(1), Conférence internationale du Travail, 92^e session, Genève, 2004.

³ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, rapport V(2), Conférence internationale du Travail, 92^e session, Genève, 2004.

⁴ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 21, Conférence internationale du Travail, 92^e session, Genève, 2004.

⁵ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 26, Conférence internationale du Travail, 92^e session, Genève, 2004, pp. 26/1-26/7.

⁶ BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, rapport V(2A), Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005.

⁷ BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, rapport V(2B), Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005.

⁸ Ce rapport, préparé par le Bureau sur la base de la première discussion, contenait les textes du projet de convention et du projet de recommandation. Il a été adressé aux gouvernements afin qu'ils y répondent après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et qu'ils fassent connaître les propositions d'amendements ou les observations qu'ils auraient à présenter. Voir BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, rapport V(1), Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005.

⁹ Pour le rapport de cette réunion, voir BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, rapport V(2A), Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005, appendice.

proposed Convention and a proposed Recommendation concerning work in the fishing sector, as contained in *Provisional Record* No. 19 of that session of the Conference.¹⁰

The Committee's report was submitted to the plenary of the Conference for discussion and adoption. The discussion is contained in *Provisional Record* No. 24 of that session of the Conference.¹¹

When put to the vote, the proposed Convention concerning work in the fishing sector was not adopted owing to lack of a quorum.¹² The proposed Recommendation concerning work in the fishing sector was, however, adopted.¹³ Following these votes, the Conference adopted a motion to request the Governing Body to place on the agenda of the 96th Session of the Conference in 2007 an item concerning work in the fishing sector based on the report of the Committee on the Fishing Sector at the 93rd Session. In response to a request for clarification, the Legal Adviser said that it would be necessary to review the Recommendation and probably to adopt a new Recommendation to replace it.¹⁴

At its 294th Session (November 2005), the Governing Body decided to include on the agenda of the 96th Session (2007) of the International Labour Conference, with a view to the adoption of a Convention supplemented by a Recommendation, an item concerning work in the fishing sector. It also decided that the Conference should use as the basis for its discussion the report of the Committee on the Fishing Sector of the 93rd Session as well as the outcome of further tripartite consultations.¹⁵

At its 295th Session (March 2006), the Governing Body decided that the preparation of the discussion of the item concerning work in the fishing sector would be governed by a single-discussion procedure adapted to the special circumstances in which the discussion would take place. Accordingly, it approved a programme of reduced intervals for reports.¹⁶

In accordance with this programme of reduced intervals, and after informal consultations held on 3 May 2006, the Office prepared and sent to governments a first report¹⁷ along with a short questionnaire and a copy of the report of the Committee on the Fishing Sector of the 93rd Session.¹⁸ This was done in fulfilment of the Office's mandate under the ILO Constitution and the Standing Orders of the Conference. Accordingly, and in keeping with article 38, paragraph 1, of the Standing Orders of the Conference, governments were asked to reply to the questionnaire and send any other

¹⁰ ILO: *Provisional Record* No. 19, International Labour Conference, 93rd Session, Geneva, 2005.

¹¹ ILO: *Provisional Record* No. 24, International Labour Conference, 93rd Session, Geneva, 2005, pp. 24/1–24/11.

¹² The result of the vote was as follows: 288 in favour, 8 against, with 139 abstentions. As the quorum was 297, and the required two-thirds majority was 290 (of 435 votes cast), the Convention was not adopted because the quorum (total votes for and against) was not reached.

¹³ The result of the vote was as follows: 292 in favour, 8 against, with 135 abstentions. As the quorum (votes for and against) was 297, and the required two-thirds majority was 290 (of 435 votes cast), the Recommendation was adopted.

¹⁴ ILO: *Provisional Record* No. 25, International Labour Conference, 93rd Session, Geneva, 2005, pp. 25/3–25/5.

¹⁵ GB.294/2/1, para. 7(a) and GB.294/PV, para. 43.

¹⁶ GB.295/16/3 and GB.295/PV, para. 246.

¹⁷ ILO: *Work in the fishing sector*, Report IV(1), International Labour Conference, 96th Session, Geneva, 2007.

¹⁸ ILO: Report of the Committee on the Fishing Sector, *Provisional Record* No. 19, International Labour Conference, 93rd Session, Geneva, 2005.

dans le secteur de la pêche, qui figurent dans le *Compte rendu provisoire* n° 19 de la Conférence¹⁰.

Le rapport de la commission a été présenté à la plénière de la Conférence pour discussion et approbation. La discussion est relatée dans le *Compte rendu provisoire* n° 24¹¹.

Lors du vote final, le projet de convention n'a pas été adopté, le quorum n'ayant pas été atteint¹². Le projet de recommandation a néanmoins été adopté¹³. A la suite du vote, la Conférence a adopté une motion visant à prier le Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la 96^e session de la Conférence en 2007 une question relative au travail dans le secteur de la pêche, sur la base du rapport de la Commission du secteur de la pêche à la 93^e session de la Conférence. En réponse à une demande d'éclaircissement, le Conseiller juridique a déclaré qu'il faudrait revoir la recommandation et probablement adopter une nouvelle recommandation qui la remplacerait¹⁴.

A sa 294^e session (novembre 2005), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 96^e session (2007) de la Conférence internationale du Travail, en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation, une question concernant le travail dans le secteur de la pêche. Il a également décidé que la Conférence devrait utiliser comme base de discussion le rapport de la Commission du secteur de la pêche de la 93^e session, ainsi que les conclusions des consultations tripartites qui se tiendraient entre-temps¹⁵.

A sa 295^e session (mars 2006), le Conseil d'administration a décidé que la préparation de la discussion de la question concernant le travail dans le secteur de la pêche serait régie par une procédure de simple discussion adaptée aux circonstances particulières dans lesquelles la discussion allait avoir lieu. En conséquence, il a approuvé un programme comportant des délais réduits pour les rapports¹⁶.

Conformément à ce programme à délais réduits et après des consultations informelles tenues le 3 mai 2006, le Bureau, pour s'acquitter du mandat que lui confèrent la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence, a établi et envoyé aux gouvernements un premier rapport¹⁷ contenant un bref questionnaire, auquel était joint un exemplaire du rapport de la Commission du secteur de la pêche de la 93^e session¹⁸. Comme le prévoit l'article 38, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, les gouvernements étaient invités à répondre au questionnaire (en formulant toutes autres observations sur le contenu

¹⁰ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 19, Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005.

¹¹ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 24, Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005, pp. 24/1-24/11.

¹² Le résultat du vote a été le suivant: 288 voix pour, huit voix contre, avec 139 abstentions. Le quorum étant de 297 et la majorité des deux tiers requise, de 290 (435 suffrages exprimés), la convention n'a pas été adoptée, étant donné que le quorum (total des voix pour et des voix contre) n'avait pas été atteint.

¹³ Le résultat du vote a été le suivant: 292 voix pour, 8 voix contre, avec 135 abstentions. Le quorum étant de 297 et la majorité des deux tiers requise, de 290 (sur 435 suffrages exprimés), la recommandation a été adoptée.

¹⁴ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 25, Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005, pp. 25/3-25/5.

¹⁵ Documents GB.294/2/1, paragr. 7 a), et GB.294/PV, paragr. 43.

¹⁶ Documents GB.295/16/3 et GB.295/PV, paragr. 246.

¹⁷ BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, rapport IV(1), Conférence internationale du Travail, 96^e session, Genève, 2007.

¹⁸ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 19, Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005.

views on the content of the proposed Convention and Recommendation on work in the fishing sector by 1 September 2006, after consulting the most representative organizations of employers and workers.

At the time of drawing up this report, the Office had received replies from the governments of the following 60 member States: Algeria, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Belgium, Benin, Brazil, Burkina Faso, Canada, China, Colombia, Costa Rica, Croatia, Cuba, Czech Republic, Denmark, Egypt, Finland, France, Germany, Ghana, Greece, Hungary, Iceland, Iraq, Italy, Japan, Republic of Korea, Latvia, Lebanon, Lithuania, Mauritius, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Papua New Guinea, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Saudi Arabia, Seychelles, Slovenia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Suriname, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, Trinidad and Tobago, Ukraine, United Kingdom, Uruguay and Bolivarian Republic of Venezuela.

The governments of the following 31 member States indicated that their replies had been drawn up after consultation with employers' or workers' organizations or both, and some included in their replies the opinions expressed on certain points by these organizations: Argentina, Belgium, Brazil, Canada, Colombia, Costa Rica, Croatia, Cuba, Czech Republic, Denmark, Finland, Iceland, Italy, Japan, Republic of Korea, Mauritius, Mexico, Netherlands, New Zealand, Panama, Papua New Guinea, Poland, Romania, Seychelles, Spain, Sri Lanka, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand and United Kingdom. Several other governments indicated that they had sent the questionnaire to the most representative organizations of employers and workers but had not, at the time of sending their replies to the questionnaire, received comments from those organizations.

The governments of some member States sent separately the replies received from employers', workers' or other organizations; in some cases, replies were received directly by the Office.

The Office notes that, in answering the questionnaire, several governments (for example, Czech Republic, Hungary and Switzerland) had no substantive comments.

In October 2006 the Officers of the Governing Body agreed to the convening of an Interregional Tripartite Round Table on Labour Standards for the Fishing Sector, with the purpose of pursuing consultations on the proposed Convention and Recommendation concerning work in the fishing sector in advance of the 96th Session (June 2007) of the Conference.¹⁹ This Round Table, held in Geneva from 11 to 13 December 2006, was composed of the following members: eight representatives of governments of ILO member States (appointed on a regional basis after consultation with the ILO Government group regional coordinators), eight Employer representatives and eight Worker representatives (all appointed by their respective groups). Regional coordinators of the Government group, or their representatives, participated as observers with the right to take the floor on behalf of any country of their respective group. An observer from the Food and Agriculture Organization of the United Nations also participated. The Chairperson was not from among the eight Government representatives.

The Office provided participants at the Round Table with an advance version of the summary of replies received to the questionnaire contained in Report IV(1) of the 96th Session of the Conference. The report of the Round Table can be found in the

¹⁹ GB.297/Inf.2.

du projet de convention et du projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche) pour le 1^{er} septembre 2006 au plus tard, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Au moment où le présent rapport a été établi, le Bureau avait reçu des réponses des gouvernements des soixante Etats Membres suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Iraq, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Seychelles, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.

Les gouvernements des trente et un Etats Membres ci-après ont indiqué que leurs réponses avaient été élaborées après avoir consulté les organisations d'employeurs ou de travailleurs, ou les deux, et certains ont inclus dans leurs réponses les opinions exprimées sur différents points par ces organisations: Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque et Thaïlande. Les gouvernements de plusieurs autres pays ont indiqué qu'ils avaient communiqué le questionnaire aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, mais qu'au moment d'envoyer leurs réponses ils n'avaient pas reçu d'observations de ces organisations.

Les gouvernements de certains Etats Membres ont envoyé séparément les réponses des organisations d'employeurs et de travailleurs ou d'autres organisations; dans certains cas, les réponses ont été reçues directement par le Bureau.

Le Bureau relève que plusieurs gouvernements (par exemple la Hongrie, la Suisse et la République tchèque) ont répondu au questionnaire en indiquant qu'ils n'avaient pas d'observations à formuler.

En octobre 2006, le bureau du Conseil d'administration est convenu de convoquer une Table ronde tripartite interrégionale sur les normes du travail dans le secteur de la pêche, en vue de poursuivre les consultations sur le projet de convention et le projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche avant la 96^e session (juin 2007) de la Conférence¹⁹. Cette table ronde, qui a eu lieu à Genève du 11 au 13 décembre 2006, était composée de huit représentants de gouvernements d'Etats Membres de l'OIT – désignés sur une base régionale après consultation des coordonnateurs régionaux du groupe gouvernemental de l'OIT – ainsi que de huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs désignés par leurs groupes respectifs. Les coordonnateurs régionaux du groupe gouvernemental, ou leurs représentants, ont participé à la table ronde en qualité d'observateurs, en ayant la faculté de s'exprimer au nom d'un pays quelconque de leurs groupes respectifs. Un observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture y a également pris part. Le président n'était pas issu du groupe des huit représentants gouvernementaux.

Le Bureau a fourni aux participants à la table ronde un résumé préliminaire des réponses au questionnaire figurant dans le rapport IV(1) de la 96^e session de la Conférence. Le rapport de la table ronde est reproduit en annexe au rapport IV(2A). Il comporte deux

¹⁹ Document GB.297/Inf.2.

appendix to Report IV(2A). It includes an appendix containing the substantive text of a presentation to the Round Table by the Employers and an appendix containing additional information from the Government of Japan regarding fishing vessel accommodation.

Texts of the proposed Convention and Recommendation concerning work in the fishing sector contained in this report

In accordance with article 10, paragraph 2(a), of the Constitution of the ILO, and article 38, paragraph 2, of the Standing Orders of the International Labour Conference, the Office has responsibility for drawing up the final report, including the proposed instruments. In preparing this report, the Office has been bound by the following specifications:

- (a) pursuant to article 38, paragraph 2, of the Standing Orders, the report containing the proposed instruments must be drawn up “on the basis of the replies received [to the questionnaire]”; and
- (b) in accordance with the directions given by the Governing Body in this unique case, “the Conference should use as a basis for its discussion the report of the Committee on the Fishing Sector of the 93rd Session as well as the outcome of further tripartite consultations”.

Normally, the Office would, pursuant to article 38, paragraph 2, of the Standing Orders, make changes to the proposed instruments where suggested by a majority of the replies received to the questionnaire. In the light of the Governing Body’s specific instruction in this case, the Office has made no substantive changes to the instruments as they were appended to the report of the Committee on the Fishing Sector of the 93rd Session.

In Report IV(2A), which accompanies this report, the Office has therefore included, *inter alia*:

- (a) commentary based on the replies to each of the five questions set out in Report IV(1) and the discussions at the Interregional Tripartite Round Table on Labour Standards for the Fishing Sector (the Office, taking account, *inter alia*, of the replies and Round Table discussions, has also set out ideas for possible alternative text for certain provisions concerning the scope of application of the Convention);
- (b) indicative proposals regarding instances in which the Committee, or the Committee Drafting Committee, may wish to address alignment of the English and French texts, or to correct any remaining manifest errors or ambiguities – functions which, in the absence of the special circumstances referred to above, would have been carried out by the Office prior to the Conference.

To ensure that the English and French texts of the proposed Convention and the proposed Recommendation concerning work in the fishing sector are in the hands of the governments within the time limit laid down in article 38, paragraph 2, of the Standing Orders of the Conference, these texts have been published in the present volume, Report IV(2B).

The Office notes that, as the 93rd Session of the Conference adopted the Recommendation concerning Work in the Fishing Sector, the proposed Recommendation set out below (subject to any amendments and if adopted by the 96th Session of the Conference) would replace that Recommendation.

appendices (en anglais), dont l'un contient le texte d'un exposé présenté à la table ronde par les employeurs et l'autre, des informations supplémentaires communiquées par le gouvernement du Japon concernant le logement à bord des navires de pêche.

Textes du projet de convention et du projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche reproduits dans le présent rapport

Aux termes de l'article 10, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT et de l'article 38 (2) du Règlement de la Conférence internationale du Travail, il incombe au Bureau de rédiger le rapport définitif contenant les projets d'instruments. Pour préparer le présent rapport, le Bureau a dû respecter les conditions suivantes:

- a) en application de l'article 38(2) du Règlement, le rapport contenant les projets d'instruments devait être élaboré «sur la base des réponses reçues» au questionnaire;
- b) Les instructions données par le Conseil d'administration dans ce cas sans précédent précisaient que «la Conférence devrait utiliser comme base de discussion le rapport de la Commission du secteur de la pêche de la 93^e session, ainsi que les résultats des consultations tripartites à venir».

Conformément à l'article 38(2) du Règlement, le Bureau apporte normalement aux projets d'instruments les changements qui sont proposés par une majorité de réponses reçues au questionnaire. En l'occurrence, compte tenu des instructions précises données par le Conseil d'administration, le Bureau n'a apporté aucune modification de fond aux instruments tels qu'ils étaient annexés au rapport de la Commission du secteur de la pêche de la 93^e session.

C'est pourquoi le Bureau a inclus dans le rapport IV(2A) qui accompagne le présent rapport:

- a) des commentaires fondés sur les réponses à chacune des cinq questions énoncées dans le rapport IV(1) et sur les discussions qui ont eu lieu lors de la Table ronde tripartite interrégionale sur les normes du travail dans le secteur de la pêche (compte tenu notamment des réponses et des discussions à la table ronde, le Bureau suggère aussi des variantes possibles pour certaines dispositions concernant le champ d'application de la convention);
- b) des propositions indiquant les cas dans lesquels la commission ou son comité de rédaction voudront sans doute assurer la concordance des versions française et anglaise ou corriger les erreurs manifestes ou les ambiguïtés pouvant subsister dans le texte – tâche dont le Bureau se serait acquitté avant la Conférence, n'eussent été les circonstances particulières mentionnées plus haut.

Afin que les versions française et anglaise du projet de convention et du projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche puissent parvenir aux gouvernements dans les délais prescrits au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Conférence, ces textes sont publiés dans le présent rapport IV(2B).

Le Bureau signale que, comme la recommandation sur le travail dans la pêche a été adoptée à la 93^e session de la Conférence, le projet de recommandation figurant ci-après (sous réserve des amendements qui pourraient y être apportés et s'il est adopté par la Conférence à sa 96^e session) remplacerait cette recommandation.

PROPOSED TEXTS

(English version)

Proposed Convention

The following is the English version of (A), the proposed Convention concerning work in the fishing sector, which is submitted as a basis for the discussion of the fourth item on the agenda of the 96th Session of the Conference.

In accordance with the decisions²⁰ of the Conference at its 93rd Session and of the Governing Body at its 295th Session (March 2006),²¹ and taking into account subsequent consultations, the text below is that of the proposed Convention which was contained in the report of the Committee on the Fishing Sector, in the form submitted in the English and French versions of the instrument by the Conference Drafting Committee for adoption by the 93rd Session of the Conference. The Office has revised only the draft Preamble so that it reflects the fact that the instrument is now being submitted for consideration under the fourth item on the agenda of the 96th Session of the Conference in 2007.

The Office commentary in Report IV(2A) includes indications of instances in which the Committee Drafting Committee may wish to examine any remaining manifest errors or ambiguities or to ensure improved alignment of the English and French texts.

A. Proposed Convention concerning work in the fishing sector

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its ninety-sixth Session on 30 May 2007, and

Recognizing that globalization has a profound impact on the fishing sector, and

Noting the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work, 1998, and

Taking into consideration the fundamental rights to be found in the following international labour Conventions: the Forced Labour Convention, 1930, the Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948, the Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949, the Equal Remuneration Convention, 1951, the Abolition of Forced Labour

²⁰ ILO: *Provisional Record*, Nos. 19A and 25, International Labour Conference, 93rd Session, Geneva, 2005, pp.25/3–25/5.

²¹ GB.295/16/3 and GB.295/PV, para. 246.

TEXTES PROPOSÉS

(Version française)

Projet de convention

On trouvera ci-après la version française du projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche qui est soumis à la Conférence pour servir de base, lors de la 96^e session, à la discussion de la quatrième question à l'ordre du jour.

Conformément aux décisions²⁰ de la Conférence à sa 93^e session (2005) et du Conseil administration à sa 295^e session (mars 2006)²¹, et compte tenu des consultations tenues ultérieurement, le texte ci-après est celui du projet de convention qui figurait dans le rapport de la Commission du secteur de la pêche, sous la forme où il a été présenté, en versions française et anglaise, par le Comité de rédaction de la Conférence pour adoption à la 93^e session de la Conférence. Le Bureau n'a révisé que le préambule pour tenir compte du fait que l'instrument proposé est maintenant soumis pour examen au titre de la quatrième question à l'ordre du jour de la 96^e session de la Conférence en 2007.

Les commentaires du Bureau figurant dans le rapport IV(2A) indiquent les cas où le comité de rédaction de la commission voudra sans doute examiner les erreurs manifestes ou les ambiguïtés qui peuvent subsister dans le texte ou assurer une meilleure concordance des versions française et anglaise.

A. Projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa quatre-vingt-seizième session;

Reconnaissant que la mondialisation a un impact profond sur le secteur de la pêche;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;

Tenant compte des droits fondamentaux énoncés dans les conventions internationales du travail suivantes: la convention sur le travail forcé, 1930, la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention sur l'abolition

²⁰ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 19A et n° 25, pp. 25/3-25/6, Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005.

²¹ Documents GB.295/16/3 et GB.295/PV, paragr. 246.

Convention, 1957, the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958, the Minimum Age Convention, 1973, and the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999, and

Noting the relevant instruments of the International Labour Organization, in particular the Occupational Safety and Health Convention and Recommendation, 1981, and the Occupational Health Services Convention and Recommendation, 1985, and

Noting, in addition, the Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952, and considering that the provisions of Article 77 of that Convention should not be an obstacle to protection extended by Members to fishers under social security schemes, and

Recognizing that the International Labour Organization considers fishing as a hazardous occupation when compared to other occupations, and

Noting also Article 1, paragraph 3, of the Seafarers' Identity Documents Convention (Revised), 2003, and

Mindful of the core mandate of the Organization, which is to promote decent conditions of work, and

Mindful of the need to protect and promote the rights of fishers in this regard, and

Recalling the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982, and

Taking into account the need to revise the following international instruments adopted by the International Labour Conference specifically concerning the fishing sector, namely the Hours of Work (Fishing) Recommendation, 1920, the Minimum Age (Fishermen) Convention, 1959, the Medical Examination (Fishermen) Convention, 1959, the Fishermen's Articles of Agreement Convention, 1959, and the Accommodation of Crews (Fishermen) Convention, 1966, to bring them up to date and to reach a greater number of the world's fishers, particularly those working on board smaller vessels, and

Noting that the objective of this Convention is to ensure that fishers have decent conditions of work on board fishing vessels with regard to minimum requirements for work on board; conditions of service; accommodation and food; occupational safety and health protection; medical care and social security, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to work in the fishing sector, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention;

adopts this ... day of June of the year two thousand and seven the following Convention, which may be cited as the Work in Fishing Convention, 2007.

du travail forcé, 1957, la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention sur l'âge minimum, 1973, et la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Notant les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985;

Notant en outre la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et considérant que les dispositions de l'article 77 de ladite convention ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte aux pêcheurs par les Membres dans le cadre des systèmes de sécurité sociale;

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail considère la pêche comme une activité dangereuse par rapport à d'autres;

Notant également le paragraphe 3 de l'article 1 de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des conditions de travail décentes;

Consciente de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des pêcheurs en la matière;

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982;

Tenant compte de la nécessité de réviser les instruments internationaux suivants adoptés par la Conférence internationale du Travail concernant spécifiquement le secteur de la pêche, à savoir la recommandation sur la durée du travail (pêche), 1920, la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, afin de mettre à jour ces instruments et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux travaillant à bord de navires plus petits;

Notant que l'objectif de la présente convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la santé et de la sécurité au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce ... jour de juin deux mille sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2007.

PART I. DEFINITIONS AND SCOPE

DEFINITIONS

Article 1

For the purposes of the Convention:

- (a) “commercial fishing” means all fishing operations, including fishing operations on rivers, lakes and canals, with the exception of subsistence fishing and recreational fishing;
- (b) “competent authority” means the minister, government department or other authority having power to issue and enforce regulations, orders or other instructions having the force of law in respect of the subject matter of the provision concerned;
- (c) “consultation” means consultation by the competent authority with the representative organizations of employers and workers concerned, and in particular the representative organizations of fishing vessel owners and fishers, where they exist, on the measures to be taken to give effect to the provisions of the Convention and with respect to any derogation, exemption or other flexible application as allowed under the Convention;
- (d) “fishing vessel owner” means the owner of the fishing vessel or any other organization or person who has assumed the responsibility for the operation of the vessel from the owner or other organization or person and who, on assuming such responsibility, has agreed to take over the duties and responsibilities imposed on fishing vessel owners in accordance with the Convention;
- (e) “fisher” means every person employed or engaged in any capacity or carrying out an occupation on board any fishing vessel, including persons working on board who are paid on the basis of a share of the catch but excluding pilots, naval personnel, other persons in the permanent service of a government, shore-based persons carrying out work aboard a fishing vessel and fisheries observers;
- (f) “fisher’s work agreement” means a contract of employment, articles of agreement or other similar arrangements or any other contract governing a fisher’s living and working conditions on board a vessel;
- (g) “fishing vessel” or “vessel” means any ship or boat, of any nature whatsoever, irrespective of the form of ownership, used or intended to be used for the purpose of commercial fishing;
- (h) “new fishing vessel” means a vessel for which:
 - (i) the building or major conversion contract is placed on or after the date of the entry into force of the Convention for the Member concerned; or
 - (ii) the building or major conversion contract has been placed before the date of the entry into force of the Convention for the Member concerned, and which is delivered three years or more after that date; or
 - (iii) in the absence of a building contract, on or after the date of the entry into force of the Convention for the Member concerned:
 - the keel is laid, or

PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs et les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;
- b) les termes «autorité compétente» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;
- c) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, lorsqu'elles existent, sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention et en ce qui concerne toute dérogation, exemption ou autre forme d'application souple qui est permise par la convention;
- d) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne à laquelle la responsabilité de l'exploitation du navire a été confiée et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations qui incombent aux armateurs à la pêche aux termes de la convention;
- e) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;
- f) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;
- g) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;
- h) les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:
 - i) le contrat de construction ou de transformation importante est passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date; ou
 - ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
 - iii) en l'absence d'un contrat de construction à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date:
 - la quille est posée; ou

- construction identifiable with a specific vessel begins, or
 - assembly has commenced comprising at least 50 tonnes or 1 per cent of the estimated mass of all structural material, whichever is less;
- (i) “existing vessel” means a vessel that is not a new fishing vessel;
- (j) “gross tonnage” means the gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement regulations contained in Annex I to the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, or any instrument amending or replacing it;
- (k) “length” (L) shall be taken as 96 per cent of the total length on a waterline at 85 per cent of the least moulded depth measured from the keel line, or as the length from the foreside of the stem to the axis of the rudder stock on that waterline, if that be greater. In vessels designed with rake of keel, the waterline on which this length is measured shall be parallel to the designed waterline;
- (l) “length overall” (LOA) shall be taken as the distance in a straight line parallel to the designed waterline between the foremost point of the bow and the aftermost point of the stern;
- (m) “recruitment and placement service” means any person, company, institution, agency or other organization, in the public or the private sector, which is engaged in recruiting fishers on behalf of, or placing fishers with, fishing vessel owners;
- (n) “skipper” means the person having command of a fishing vessel.

SCOPE

Article 2

1. Except as otherwise provided herein, this Convention applies to all fishers and all fishing vessels engaged in commercial fishing operations.

2. In the event of doubt as to whether a vessel is engaged in commercial fishing, the question shall be determined by the competent authority after consultation.

3. Any Member, after consultation, may extend, in whole or in part, to fishers working on smaller vessels the protection provided in this Convention for fishers working on vessels of 24 metres in length and over.

Article 3

1. The competent authority, after consultation, may exclude from the requirements of this Convention, or certain provisions thereof, where their application raises special and substantial problems in the light of the particular conditions of service of the fishers or the fishing vessels' operations:

- (a) fishing vessels engaged in fishing operations in rivers, lakes and canals; and

- une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé;
ou
 - le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;
- i)* les termes «navire existant» désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf;
- j)* les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant;
- k)* le terme «longueur» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;
- l)* les termes «longueur hors tout» (LHT) désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;
- m)* les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte de, ou au placement de pêcheurs auprès d'armateurs à la pêche;
- n)* le terme «patron» désigne la personne chargée du commandement d'un navire de pêche.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.

2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.

3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

Article 3

1. L'autorité compétente peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions, lorsque leur application soulèverait des difficultés particulières et importantes compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés:

- a)* les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs et les canaux;

(b) limited categories of fishers or fishing vessels.

2. In the case of exclusions under the preceding paragraph and, where practicable, the competent authority shall take measures, as appropriate, to extend progressively the requirements under this Convention to those categories of fishers and fishing vessels concerned.

Article 4

1. Each Member which ratifies the Convention shall, in the first report on the application of the Convention submitted under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation:

- (a) list any categories of fishers or fishing vessels excluded under Article 3, paragraph 1;
- (b) give the reasons for such exclusion, stating the respective positions of the representative organizations of employers and workers concerned, in particular the representative organizations of fishing vessel owners and fishers, where they exist; and
- (c) describe any measures taken to provide equivalent protection to the excluded categories.

2. Each Member shall describe in subsequent reports submitted under article 22 of the Constitution the measures taken with a view to extending progressively the provisions of the Convention to the excluded fishers and fishing vessels.

Article 5

1. For the purpose of this Convention, the competent authority, after consultation, may decide to use length overall (LOA) in place of length (L) as the basis for measurement, in accordance with the equivalence set out in Annex I. In addition, for the purpose of the paragraphs specified in Annex III of this Convention, the competent authority, after consultation, may decide to use gross tonnage in place of length (L) or length overall (LOA) as the basis for measurement in accordance with the equivalence set out in Annex III.

2. In the reports submitted under article 22 of the Constitution, the Member shall communicate the reasons for the decision taken under this Article and any comments arising from the consultation.

PART II. GENERAL PRINCIPLES

IMPLEMENTATION

Article 6

1. Each Member shall implement and enforce laws, regulations or other measures that it has adopted to fulfil its commitments under this Convention with respect to fishers and fishing vessels under its jurisdiction. Other measures may include collective agreements, court decisions, arbitration awards, or other means consistent with national law and practice.

b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention à ces catégories de pêcheurs ou de navires de pêche.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la convention doit, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du premier paragraphe de l'article 3;
- b) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
- c) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues.

2. Tout Membre décrira, dans ses rapports ultérieurs présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, les mesures prises en vue d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux catégories de pêcheurs et de navires exclues.

Article 5

1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.

2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

MISE EN ŒUVRE

Article 6

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence; les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

2. Nothing in this Convention shall affect any law, award or custom, or any agreement between fishing vessel owners and fishers, which ensures more favourable conditions than those provided for in the Convention.

COMPETENT AUTHORITY AND COORDINATION

Article 7

Each Member shall:

- (a) designate the competent authority or authorities; and
- (b) establish mechanisms for coordination among relevant authorities for the fishing sector at the national and local levels, as appropriate, and define their functions and responsibilities, taking into account their complementarities and national conditions and practice.

RESPONSIBILITIES OF FISHING VESSEL OWNERS, SKIPPERS AND FISHERS

Article 8

1. The fishing vessel owner has the overall responsibility to ensure that the skipper is provided with the necessary resources and facilities to comply with the obligations of this Convention.

2. The skipper has the responsibility for the safety of the fishers on board and the safe operation of the vessel, including but not limited to the following areas:

- (a) providing such supervision as will ensure that, as far as possible, fishers perform their work in the best conditions of safety and health;
- (b) managing the fishers in a manner which respects safety and health, including prevention of fatigue;
- (c) facilitating on-board occupational safety and health awareness training; and
- (d) ensuring compliance with safety of navigation, watchkeeping and associated good seamanship standards.

3. The skipper shall not be constrained by the fishing vessel owner from taking any decision which, in the professional judgement of the skipper, is necessary for the safety of the vessel and its safe navigation and safe operation, or the safety of the fishers on board.

4. Fishers shall comply with the lawful orders of the skipper and applicable safety and health measures.

2. Aucune des dispositions de la présente convention n'aura d'incidence sur les lois, décisions, coutumes ou sur les accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui garantissent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET COORDINATION

Article 7

Tout Membre doit:

- a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

RESPONSABILITÉS DES ARMATEURS À LA PÊCHE, DES PATRONS ET DES PÊCHEURS

Article 8

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.

2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:

- a) la supervision, qui doit être réalisée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
- b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit se faire en respectant la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
- c) la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail;
- d) le respect des normes de sécurité de la navigation, de veille et de bonnes pratiques maritimes.

3. L'armateur à la pêche n'entravera pas la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation et de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

PART III. MINIMUM REQUIREMENTS
FOR WORK
ON BOARD FISHING VESSELS

MINIMUM AGE

Article 9

1. The minimum age for work on board a fishing vessel shall be 16 years. However, the competent authority may authorize a minimum age of 15 for persons who are no longer subject to compulsory schooling as provided by national legislation, and who are engaged in vocational training in fishing.

2. The competent authority, in accordance with national laws and practice, may authorize persons of the age of 15 to perform light work during school holidays. In such cases, it shall determine, after consultation, the kinds of work permitted and shall prescribe the conditions in which such work shall be undertaken and the periods of rest required.

3. The minimum age for assignment to activities on board fishing vessels, which by their nature or the circumstances in which they are carried out are likely to jeopardize the health, safety or morals of young persons, shall not be less than 18 years.

4. The types of activities to which paragraph 3 of this Article applies shall be determined by national laws or regulations, or by the competent authority, after consultation, taking into account the risks concerned and the applicable international standards.

5. The performance of the activities referred to in paragraph 3 of this Article as from the age of 16 may be authorized by national laws or regulations, or by decision of the competent authority, after consultation, on condition that the health, safety or morals of the young persons concerned are fully protected and that the young persons concerned have received adequate specific instruction or vocational training and have completed basic pre-sea safety training.

6. The engagement of fishers under the age of 18 for work at night shall be prohibited. For the purpose of this Article, "night" shall be defined in accordance with national law and practice. It shall cover a period of at least nine hours starting no later than midnight and ending no earlier than 5 a.m. An exception to strict compliance with the night work restriction may be made by the competent authority when:

- (a) the effective training of the fishers concerned, in accordance with established programmes and schedules, would be impaired; or
- (b) the specific nature of the duty or a recognized training programme requires that fishers covered by the exception perform duties at night and the authority determines, after consultation, that the work will not have a detrimental impact on their health or well-being.

7. None of the provisions in this Article shall affect any obligations assumed by the Member arising from the ratification of any other international labour Convention.

PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES
POUR LE TRAVAIL
À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

AGE MINIMUM

Article 9

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.

3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes travailleurs ne doit pas être inférieur à 18 ans.

4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.

5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes travailleurs soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle et qu'ils aient suivi intégralement une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme «nuit» est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:

- a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou
- b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.

7. Aucune des dispositions de cet article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

MEDICAL EXAMINATION

Article 10

1. No fishers shall work on board a fishing vessel without a valid medical certificate attesting to fitness to perform their duties.

2. The competent authority, after consultation, may grant exemptions from the application of paragraph 1 of this Article, taking into account the health and safety of fishers, size of the vessel, availability of medical assistance and evacuation, duration of the voyage, area of operation, and type of fishing operation.

3. The exemptions in paragraph 2 of this Article shall not apply to a fisher working on a fishing vessel of 24 metres in length and over or which normally remains at sea for more than three days. In urgent cases, the competent authority may permit a fisher to work on such a vessel for a period of a limited and specified duration until a medical certificate can be obtained, provided that the fisher is in possession of an expired medical certificate of a recent date.

Article 11

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures providing for:

- (a) the nature of medical examinations;
- (b) the form and content of medical certificates;
- (c) the issue of a medical certificate by a duly qualified medical practitioner or, in the case of a certificate solely concerning eyesight, by a person recognized by the competent authority as qualified to issue such a certificate; these persons shall enjoy full independence in exercising their professional judgement;
- (d) the frequency of medical examinations and the period of validity of medical certificates;
- (e) the right to a further examination by a second independent medical practitioner in the event that a person has been refused a certificate or has had limitations imposed on the work he or she may perform; and
- (f) other relevant requirements.

Article 12

On a fishing vessel of 24 metres in length and over, or on a vessel which normally remains at sea for more than three days:

1. The medical certificate of a fisher shall state, at a minimum, that:

- (a) the hearing and sight of the fisher concerned are satisfactory for the fisher's duties on the vessel; and
- (b) the fisher is not suffering from any medical condition likely to be aggravated by service at sea or to render the fisher unfit for such service or to endanger the health of other persons on board.

2. The medical certificate shall be valid for a maximum period of two years unless the fisher is under the age of 18, in which case the maximum period of validity shall be one year.

EXAMEN MÉDICAL

Article 10

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la santé et de la sécurité des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.

3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

Article 11

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) la nature des examens médicaux;
- b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
- c) la délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat; ces personnes doivent jouir d'une totale indépendance lorsqu'elles exercent leur jugement professionnel;
- d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
- e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;
- f) les autres conditions requises.

Article 12

Sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer:

1. Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer:

- a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et
- b) que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou qui le rend inapte à ce service ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.

2. Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité sera d'un an.

3. If the period of validity of a certificate expires in the course of a voyage, the certificate shall remain in force until the end of that voyage.

PART IV. CONDITIONS OF SERVICE

MANNING AND HOURS OF REST

Article 13

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that owners of fishing vessels flying its flag ensure that:

- (a) their vessels are sufficiently and safely manned with a crew necessary for the safe navigation and operation of the vessel and under the control of a competent skipper; and
- (b) fishers are given regular periods of rest of sufficient length to ensure health and safety.

Article 14

1. In addition to the requirements set out in Article 13, the competent authority shall:

- (a) for vessels of 24 metres in length and over, establish a minimum level of manning for the safe navigation of the vessel, specifying the number and the qualifications of the fishers required;
- (b) for fishing vessels regardless of size remaining at sea for more than three days, after consultation and for the purpose of limiting fatigue, establish the minimum hours of rest to be provided to fishers. Minimum hours of rest shall not be less than ten hours in any 24-hour period, and 77 hours in any seven-day period.

2. The competent authority may permit, for limited and specified reasons, temporary exceptions to the limits established in paragraph 1(b) of this Article. However, in such circumstances, it shall require that fishers shall receive compensatory periods of rest as soon as practicable.

3. The competent authority, after consultation, may establish alternative requirements to those in paragraphs 1 and 2 of this Article. However, such alternative requirements shall provide at least the same level of protection.

CREW LIST

Article 15

Every fishing vessel shall carry a crew list, a copy of which shall be provided to authorized persons ashore prior to departure of the vessel, or communicated ashore immediately after departure of the vessel. The competent authority shall determine to whom and when such information shall be provided and for what purpose or purposes.

3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

ÉQUIPAGE ET DURÉE DU REPOS

Article 13

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que:

- a) leurs navires soient dotés d'un équipage suffisant en nombre et en qualité pour assurer une navigation et un fonctionnement dans des conditions sûres et sous le contrôle d'un patron compétent;
- b) des périodes de repos régulières d'une fréquence et d'une durée suffisantes pour préserver leur santé et leur sécurité soient octroyées aux pêcheurs.

Article 14

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit:

- a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;
- b) pour les navires de pêche restant en mer plus de trois jours, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à dix heures par période de 24 heures, ni à 77 heures par période de sept jours.

2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, le niveau de protection prévu par lesdites prescriptions ne doit pas être moindre.

LISTE D'ÉQUIPAGE

Article 15

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

FISHER'S WORK AGREEMENT

Article 16

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures:

- (a) requiring that fishers working on vessels flying its flag have the protection of a fisher's work agreement that is comprehensible to them and is consistent with the provisions of this Convention; and
- (b) specifying the minimum particulars to be included in fishers' work agreements in accordance with the provisions contained in Annex II.

Article 17

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures regarding:

- (a) procedures for ensuring that a fisher has an opportunity to review and seek advice on the terms of the fisher's work agreement before it is concluded;
- (b) where applicable, the maintenance of records concerning the fisher's work under such an agreement; and
- (c) the means of settling disputes in connection with a fisher's work agreement.

Article 18

The fisher's work agreement, a copy of which shall be provided to the fisher, shall be carried on board and be available to the fisher and, in accordance with national law and practice, to other concerned parties on request.

Article 19

Articles 16 to 18 and Annex II do not apply to a fishing vessel owner who is also single-handedly operating the vessel.

Article 20

It shall be the responsibility of the fishing vessel owner to ensure that each fisher has a written work agreement signed by both the fisher and the fishing vessel owner or an authorized representative of the fishing vessel owner.

REPATRIATION

Article 21

1. Members shall ensure that fishers on a fishing vessel that flies their flag and that enters a foreign port are entitled to repatriation in the event that the fisher's work agreement has expired or has been terminated for justified reasons by the fisher or by the fishing vessel owner, or the fisher is no longer able to carry out the duties required under the work agreement or cannot be expected to carry them out in the specific circumstances. This also applies to fishers from that vessel who are transferred for the same reasons from the vessel to the foreign port.

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

Article 16

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures:

- a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente convention et qui leur soit compréhensible;
- b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II.

Article 17

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;
- b) s'il y a lieu, la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
- c) les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur.

Article 18

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Article 19

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

Article 20

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci.

RAPATRIEMENT

Article 21

1. Les Membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. La présente disposition s'applique également aux pêcheurs de ce navire qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

2. The cost of the repatriation referred to in paragraph 1 of this Article shall be borne by the fishing vessel owner, except where the fisher has been found, in accordance with national laws, regulations or other measures, to be in serious default of his or her work agreement obligations.

3. Members shall prescribe, by means of laws, regulations or other measures, the precise circumstances entitling a fisher covered by paragraph 1 of this Article to repatriation, the maximum duration of service periods on board following which a fisher is entitled to repatriation, and the destinations to which fishers may be repatriated.

4. If a fishing vessel owner fails to provide for the repatriation referred to in this Article, the Member whose flag the vessel flies shall arrange for the repatriation of the fisher concerned and shall be entitled to recover the cost from the fishing vessel owner.

RECRUITMENT AND PLACEMENT

Article 22

1. Each Member that operates a public service providing recruitment and placement for fishers shall ensure that the service forms part of, or is coordinated with, a public employment service for all workers and employers.

2. Any private service providing recruitment and placement for fishers which operates in the territory of a Member shall do so in conformity with a standardized system of licensing or certification or other form of regulation, which shall be established, maintained or modified only after consultation.

3. Each Member shall, by means of laws, regulations or other measures:

- (a) prohibit recruitment and placement services from using means, mechanisms or lists intended to prevent or deter fishers from engaging for work;
- (b) require that no fees or other charges for recruitment and placement of fishers be borne directly or indirectly, in whole or in part, by the fisher; and
- (c) determine the conditions under which any licence, certificate or similar authorization of a private recruitment or placement service may be suspended or withdrawn in case of violation of relevant laws or regulations; and specify the conditions under which private recruitment and placement services can operate.

PAYMENT OF FISHERS

Article 23

Each Member, after consultation, shall adopt laws, regulations or other measures providing that fishers who are paid a wage are ensured a monthly or regular payment.

Article 24

Each Member shall require that all fishers working on board fishing vessels shall be given a means to transmit all or part of their payments received, including advances, to their families at no cost.

2. Les frais du rapatriement visé au paragraphe 1 du présent article doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.

3. Les Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 du présent article ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.

4. Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé au présent article, le Membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.

RECRUTEMENT ET PLACEMENT

Article 22

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.

2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:

- a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;
- b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement et le placement;
- c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

PAIEMENTS DES PÊCHEURS

Article 23

Tout Membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivantes que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à intervalles réguliers.

Article 24

Tout Membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

PART V. ACCOMMODATION AND FOOD

Article 25

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures for fishing vessels that fly its flag with respect to accommodation, food and potable water on board.

Article 26

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that accommodation on board fishing vessels that fly its flag shall be of sufficient size and quality and appropriately equipped for the service of the vessel and the length of time fishers live on board. In particular, such measures shall address, as appropriate, the following issues:

- (a) approval of plans for the construction or modification of fishing vessels in respect of accommodation;
- (b) maintenance of accommodation and galley spaces with due regard to hygiene and overall safe, healthy and comfortable conditions;
- (c) ventilation, heating, cooling and lighting;
- (d) mitigation of excessive noise and vibration;
- (e) location, size, construction materials, furnishing and equipping of sleeping rooms, mess rooms and other accommodation spaces;
- (f) sanitary facilities, including toilets and washing facilities, and supply of sufficient hot and cold water; and
- (g) procedures for responding to complaints concerning accommodation that does not meet the requirements of this Convention.

Article 27

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that:

- (a) the food carried and served on board be of a sufficient nutritional value, quality and quantity;
- (b) potable water be of sufficient quality and quantity; and
- (c) the food and water shall be provided by the fishing vessel owner at no cost to the fisher. However, the cost can be recovered as an operational cost if the collective agreement governing a share system or a fisher's work agreement so provides.

Article 28

1. The laws, regulations or other measures to be adopted by the Member in accordance with Articles 25 to 27 shall give full effect to Annex III concerning fishing vessel accommodation. Annex III may be amended in the manner provided for in Article 45.

2. A Member which is not in a position to implement the provisions of Annex III may, after consultation, adopt provisions in its laws and regulations or other measures which are substantially equivalent to the provisions set out in Annex III, with the exception of provisions related to Article 27.

PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

Article 25

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

Article 26

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures régleront, selon le cas, les questions suivantes:

- a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- e) emplacement, taille, matériaux de construction, fournitures et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- f) installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;
- g) procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention.

Article 27

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- b) l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- c) la nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, les frais peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Article 28

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.

2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

PART VI. MEDICAL CARE, HEALTH PROTECTION
AND SOCIAL SECURITY

MEDICAL CARE

Article 29

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that:

- (a) fishing vessels carry appropriate medical equipment and medical supplies for the service of the vessel, taking into account the number of fishers on board, the area of operation and the length of the voyage;
- (b) fishing vessels have at least one person on board who is qualified or trained in first aid and other forms of medical care and who has the necessary knowledge to use the medical equipment and supplies for the vessel concerned, taking into account the number of fishers on board, the area of operation and the length of the voyage;
- (c) medical equipment and supplies carried on board be accompanied by instructions or other information in a language and format understood by the person or persons referred to in subparagraph (b);
- (d) fishing vessels be equipped for radio or satellite communication with persons or services ashore that can provide medical advice, taking into account the area of operation and the length of the voyage; and
- (e) fishers have the right to medical treatment ashore and the right to be taken ashore in a timely manner for treatment in the event of serious injury or illness.

Article 30

For fishing vessels of 24 metres in length and over, taking into account the number of fishers on board, the area of operation and the duration of the voyage, each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that:

- (a) the competent authority prescribe the medical equipment and medical supplies to be carried on board;
- (b) the medical equipment and medical supplies carried on board be properly maintained and inspected at regular intervals established by the competent authority by responsible persons designated or approved by the competent authority;
- (c) the vessels carry a medical guide adopted or approved by the competent authority, or the (ILO/IMO/WHO) *International Medical Guide for Ships*;
- (d) the vessels have access to a prearranged system of medical advice to vessels at sea by radio or satellite communication, including specialist advice, which shall be available at all times;
- (e) the vessels carry on board a list of radio or satellite stations through which medical advice can be obtained; and
- (f) to the extent consistent with the Member's national law and practice, medical care while the fisher is on board or landed in a foreign port be provided free of charge to the fisher.

PARTIE VI. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ
ET SÉCURITÉ SOCIALE

SOINS MÉDICAUX

Article 29

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- b) les navires de pêche aient à leur bord au moins une personne qualifiée ou formée pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- c) les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles à la personne ou aux personnes mentionnées à l'alinéa b);
- d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie grave.

Article 30

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) l'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales à avoir à disposition à bord;
- b) le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci;
- c) les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS);
- d) les navires en mer aient accès, au moyen d'arrangements préalables, à des consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit;
- e) les navires conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues;
- f) dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.

OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH AND ACCIDENT PREVENTION

Article 31

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures concerning:

- (a) the prevention of occupational accidents, occupational diseases and work-related risks on board fishing vessels, including risk evaluation and management, training and on-board instruction of fishers;
- (b) training for fishers in the handling of types of fishing gear they will use and in the knowledge of the fishing operations in which they will be engaged;
- (c) the obligations of fishing vessel owners, fishers and others concerned, due account being taken of the safety and health of fishers under the age of 18;
- (d) the reporting and investigation of accidents on board fishing vessels flying its flag; and
- (e) the setting up of joint committees on occupational safety and health or, after consultation, of other appropriate bodies.

Article 32

1. The requirements of this Article shall apply to fishing vessels of 24 metres in length and over normally remaining at sea for more than three days and, after consultation, to other vessels, taking into account the number of fishers on board, the area of operation, and the duration of the voyage.

2. The competent authority shall:

- (a) after consultation, require that the fishing vessel owner, in accordance with national laws, regulations, collective bargaining agreements and practice, establish on-board procedures for the prevention of occupational accidents, injuries and diseases, taking into account the specific hazards and risks on the fishing vessel concerned; and
- (b) require that fishing vessel owners, skippers, fishers and other relevant persons be provided with sufficient and suitable guidance, training material, or other appropriate information on how to assess and manage risks to safety and health on board fishing vessels.

3. Fishing vessel owners shall:

- (a) ensure that every fisher on board is provided with appropriate personal protective clothing and equipment;
- (b) ensure that every fisher on board has received basic safety training approved by the competent authority; the competent authority may grant written exemptions from this requirement for fishers who have demonstrated equivalent knowledge and experience; and
- (c) ensure that fishers are sufficiently and reasonably familiarized with equipment and its methods of operation, including relevant safety measures, prior to using the equipment or participating in the operations concerned.

Article 33

Risk evaluation in relation to fishing shall be conducted, as appropriate, with the participation of fishers or their representatives.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 31

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant:

- a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;
- b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;
- c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la santé et de la sécurité des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;
- d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- e) la constitution de comités paritaires de santé et de sécurité au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

Article 32

1. Les prescriptions de cet article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres qui restent habituellement en mer pour plus de trois jours et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

2. L'autorité compétente doit:

- a) après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné;
- b) exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de santé et de sécurité à bord des navires de pêche.

3. Les armateurs à la pêche doivent:

- a) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés;
- b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente; cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;
- c) veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et les opérations de pêche, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer auxdites opérations.

Article 33

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

SOCIAL SECURITY

Article 34

Each Member shall ensure that fishers ordinarily resident in its territory, and their dependants to the extent provided in national law, are entitled to benefit from social security protection under conditions no less favourable than those applicable to other workers, including employed and self-employed persons, ordinarily resident in its territory.

Article 35

Each Member shall undertake to take steps, according to national circumstances, to achieve progressively comprehensive social security protection for all fishers who are ordinarily resident in its territory.

Article 36

Members shall cooperate through bilateral or multilateral agreements or other arrangements, in accordance with national laws, regulations or practice:

- (a) to achieve progressively comprehensive social security protection for fishers, taking into account the principle of equality of treatment irrespective of nationality; and
- (b) to ensure the maintenance of social security rights which have been acquired or are in the course of acquisition by all fishers regardless of residence.

Article 37

Notwithstanding the attribution of responsibilities in Articles 34, 35 and 36, Members may determine, through bilateral and multilateral agreements and through provisions adopted in the framework of regional economic integration organizations, other rules concerning the social security legislation to which fishers are subject.

PROTECTION IN THE CASE OF WORK-RELATED SICKNESS,
INJURY OR DEATH*Article 38*

1. Each Member shall take measures to provide fishers with protection, in accordance with national laws, regulations or practice, for work-related sickness, injury or death.

2. In the event of injury due to occupational accident or disease, the fisher shall have access to:

- (a) appropriate medical care; and
- (b) the corresponding compensation in accordance with national laws and regulations.

SÉCURITÉ SOCIALE

Article 34

Tout Membre veillera à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire.

Article 35

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

Article 36

Les Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue:

- a) d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de la nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement;
- b) de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

Article 37

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent déterminer, par des accords bilatéraux ou multilatéraux et par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règlements touchant à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

PROTECTION EN CAS DE MALADIE, LÉSIONS OU DÉCÈS LIÉS AU TRAVAIL

Article 38

1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.

2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:

- a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
- b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.

3. Taking into account the characteristics within the fishing sector, the protection referred to in paragraph 1 of this Article may be ensured through:

- (a) a system for fishing vessel owners' liability; or
- (b) compulsory insurance, workers' compensation or other schemes.

Article 39

1. In the absence of national provisions for fishers, each Member shall adopt laws, regulations or other measures to ensure that fishing vessel owners are responsible for the provision to fishers on vessels flying its flag, of health protection and medical care while employed or engaged or working on a vessel at sea or in a foreign port. Such laws, regulations or other measures shall ensure that fishing vessel owners are responsible for defraying the expenses of medical care, including related material assistance and support, during medical treatment in a foreign country, until the fisher has been repatriated.

2. National laws or regulations may permit the exclusion of the liability of the fishing vessel owner if the injury occurred otherwise than on the service of the vessel or the sickness or infirmity was concealed during engagement, or the injury or sickness was due to a wilful act, default or misbehaviour.

PART VII. COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

Article 40

Each Member shall exercise effective jurisdiction and control over vessels that fly its flag by establishing a system for ensuring compliance with the standards of this Convention including, as appropriate, inspections, reporting, monitoring, complaints procedures, appropriate penalties and corrective measures, in accordance with national laws or regulations.

Article 41

Members shall require that fishing vessels remaining at sea for more than three days, whether 24 metres in length and over or normally on voyages 200 nautical miles beyond the coastline of the flag State or the outer edge of its continental shelf, whichever is greater, carry a valid document issued by the competent authority stating that the vessel has been inspected by the competent authority or on its behalf, for compliance with the provisions of this Convention concerning living and working conditions. Such a document shall be valid for a period of five years or, if issued on the same date as the International Fishing Vessel Safety Certificate, for the period of validity of that certificate.

Article 42

1. The competent authority shall appoint a sufficient number of qualified inspectors to fulfil its responsibilities under Article 41.

3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée:

- a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
- b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

Article 39

1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Ladite législation ou les autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.

2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu en service à bord du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à un acte intentionnel, une faute intentionnelle ou un écart de conduite du pêcheur.

PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION

Article 40

Tout Membre exerce une compétence et un contrôle effectifs sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des normes de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Article 41

Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui restent en mer pour plus de trois jours et qui, soit ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, soit naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné, aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité aux dispositions de la convention concernant les conditions de vie et de travail. La durée de validité de ce document est de cinq ans ou identique à la durée de validité du certificat international de sécurité des navires de pêche s'il a été délivré à la même date.

Article 42

1. L'autorité compétente désignera un nombre suffisant d'inspecteurs qualifiés afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 41.

2. In establishing an effective system for the inspection of living and working conditions on board fishing vessels, a Member, where appropriate, may authorize public institutions or other organizations that it recognizes as competent and independent to carry out inspections and issue documents. In all cases, the Member shall remain fully responsible for the inspection and issuance of the related documents concerning the living and working conditions of the fishers on fishing vessels that fly its flag.

Article 43

1. A Member which receives a complaint or obtains evidence that a fishing vessel that flies its flag does not conform to the requirements of this Convention shall take the steps necessary to investigate the matter and ensure that action is taken to remedy any deficiencies found.

2. If a Member, in whose port a fishing vessel calls in the normal course of its business or for operational reasons, receives a complaint or obtains evidence that such vessel does not conform to the standards of this Convention, it may prepare a report addressed to the government of the flag State of the vessel, with a copy to the Director-General of the International Labour Office, and may take measures necessary to rectify any conditions on board which are clearly hazardous to safety or health.

3. In taking the measures referred to in paragraph 2 of this Article, the Member shall notify forthwith the nearest representative of the flag State and, if possible, shall have such representative present. The Member shall not unreasonably detain or delay the vessel.

4. For the purpose of this Article, the complaint may be submitted by a fisher, a professional body, an association, a trade union or, generally, any person with an interest in the safety of the vessel, including an interest in safety or health hazards to the fishers on board.

5. This Article does not apply to complaints which a Member considers to be manifestly unfounded.

Article 44

Each Member shall apply the Convention in such a way as to ensure that the fishing vessels flying the flag of States that have not ratified the Convention do not receive more favourable treatment than fishing vessels that fly the flag of Members that have ratified it.

PART VIII. AMENDMENT OF ANNEXES I, II AND III

Article 45

1. Subject to the relevant provisions of this Convention, the International Labour Conference may amend Annexes I, II and III. The Governing Body of the International Labour Office may place an item on the agenda of the Conference regarding proposals for such amendments established by a tripartite meeting of experts. The decision to adopt the proposals shall require a majority of two-thirds of the votes cast by

2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeurera entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

Article 43

1. Un Membre qui reçoit une plainte ou qui acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention prend les dispositions nécessaires aux fins d'enquête et s'assure que des mesures sont prises pour remédier aux défaillances constatées.

2. Si un Membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux normes de la présente convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'Etat du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le Membre doit en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.

4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris un intérêt à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.

5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un Membre considère manifestement infondées.

Article 44

Tout Membre appliquera la convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon d'Etats qui n'ont pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon des Membres qui l'ont ratifiée.

PARTIE VIII. AMENDEMENTS DES ANNEXES I, II ET III

Article 45

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au

the delegates present at the Conference, including at least half the Members that have ratified this Convention.

2. Any amendment adopted in accordance with paragraph 1 of this Article shall enter into force six months after the date of its adoption for any Member that has ratified this Convention, unless such Member has given written notice to the Director-General that it shall not enter into force for that Member, or shall only enter into force at a later date upon subsequent written notification.

PART IX. FINAL PROVISIONS

Article 46

This Convention revises the Minimum Age (Fishermen) Convention, 1959, the Medical Examination (Fishermen) Convention, 1959, the Fishermen's Articles of Agreement Convention, 1959, and the Accommodation of Crews (Fishermen) Convention, 1966.

Note: The Conference Drafting Committee will, in accordance with its mandate under article 6, paragraph 3, of the Standing Orders of the International Labour Conference, insert the standard final articles, taking into account relevant decisions of the Conference Committee.

moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après la date de son adoption pour tout Membre ayant ratifié la présente convention, à moins que le Membre en question n'ait adressé au Directeur général une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite d'une nouvelle notification.

PARTIE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 46

La présente convention révisé la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

N.B. Conformément au mandat qui lui est donné à l'article 6, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, le Comité de rédaction de la Conférence insérera ici les articles finals types, en tenant compte de toute décision pertinente de la Commission de la Conférence.

ANNEX I

EQUIVALENCE IN MEASUREMENT

For the purpose of this Convention, where the competent authority, after consultation, decides to use length overall (LOA) rather than length (L) as the basis of measurement:

- (a) a length overall (LOA) of 16.5 metres shall be considered equivalent to a length (L) of 15 metres;
- (b) a length overall (LOA) of 26.5 metres shall be considered equivalent to a length (L) of 24 metres;
- (c) a length overall (LOA) of 50 metres shall be considered equivalent to a length (L) of 45 metres.

ANNEXE I

ÉQUIVALENCE POUR LE MESURAGE

Aux fins de la présente convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

- a) une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;
- b) une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;
- c) une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

ANNEX II

FISHER'S WORK AGREEMENT

The fisher's work agreement shall contain the following particulars, except in so far as the inclusion of one or more of them is rendered unnecessary by the fact that the matter is regulated in another manner by national laws or regulations, or a collective bargaining agreement where applicable:

- (a) the fisher's family name and other names, date of birth or age, and birthplace;
- (b) the place at which and date on which the agreement was concluded;
- (c) the name of the fishing vessel or vessels and the registration number of the vessel or vessels on board which the fisher undertakes to work;
- (d) the name of the employer, or fishing vessel owner, or other party to the agreement with the fisher;
- (e) the voyage or voyages to be undertaken, if this can be determined at the time of making the agreement;
- (f) the capacity in which the fisher is to be employed or engaged;
- (g) if possible, the place at which and date on which the fisher is required to report on board for service;
- (h) the provisions to be supplied to the fisher, unless some alternative system is provided for by national law or regulation;
- (i) the amount of wages, or the amount of the share and the method of calculating such share if remuneration is to be on a share basis, or the amount of the wage and share and the method of calculating the latter if remuneration is to be on a combined basis, and any agreed minimum wage;
- (j) the termination of the agreement and the conditions thereof, namely:
 - (i) if the agreement has been made for a definite period, the date fixed for its expiry;
 - (ii) if the agreement has been made for a voyage, the port of destination and the time which has to expire after arrival before the fisher shall be discharged;
 - (iii) if the agreement has been made for an indefinite period, the conditions which shall entitle either party to rescind it, as well as the required period of notice for rescission, provided that such period shall not be less for the employer, or fishing vessel owner or other party to the agreement with the fisher;
- (k) the protection that will cover the fisher in the event of sickness, injury or death in connection with service;
- (l) the amount of paid annual leave or the formula used for calculating leave, where applicable;
- (m) the health and social security coverage and benefits to be provided to the fisher by the employer, fishing vessel owner, or other party or parties to the fisher's work agreement, as applicable;
- (n) the fisher's entitlement to repatriation;
- (o) a reference to the collective bargaining agreement, where applicable;
- (p) the minimum periods of rest, in accordance with national laws, regulations or other measures; and
- (q) any other particulars which national law or regulation may require.

ANNEXE II

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective:

- a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;
- j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- k) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;
- l) le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- m) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- n) le droit du pêcheur à un rapatriement;
- o) la référence à la convention collective, le cas échéant;
- p) les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;
- q) toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

ANNEX III

FISHING VESSEL ACCOMMODATION

General provisions

1. The following shall apply to all new, decked fishing vessels, subject to any exclusions provided for in accordance with Article 3 of this Convention. The competent authority may, after consultation, also apply the requirements of this Annex to existing vessels, when and in so far as it determines that this is reasonable and practicable.

2. The competent authority, after consultation, may permit variations to the provisions of this Annex for fishing vessels normally remaining at sea for less than 24 hours where the fishers do not live on board the vessel in port. In the case of such vessels, the competent authority shall ensure that the fishers concerned have adequate facilities for resting, eating and sanitation purposes.

3. Any variations made by a Member under paragraph 2 of this Annex shall be reported to the International Labour Office under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation.

4. The requirements for vessels of 24 metres in length and over may be applied to vessels between 15 and 24 metres in length where the competent authority determines, after consultation, that this is reasonable and practicable.

5. Fishers working on board feeder vessels which do not have appropriate accommodation and sanitary facilities shall be provided with such accommodation and facilities on board the mother vessel.

6. Members may extend the requirements of this Annex regarding noise and vibration, ventilation, heating and air conditioning, and lighting to enclosed working spaces and spaces used for storage if, after consultation, such application is considered appropriate and will not have a negative influence on the function of the process or working conditions or the quality of the catches.

7. The use of gross tonnage as referred to in Article 5 of this Convention is limited to the following specified paragraphs of this Annex: 12, 34, 35, 37, 39, 42, 56 and 61. For these purposes, where the competent authority, after consultation, decides to use gross tonnage (gt) as the basis of measurement:

- (a) a gross tonnage of 55 gt shall be considered equivalent to a length (L) of 15 metres or a length overall (LOA) of 16.5 metres;
- (b) a gross tonnage of 175 gt shall be considered equivalent to a length (L) of 24 metres or a length overall (LOA) of 26.5 metres;
- (c) a gross tonnage of 700 gt shall be considered equivalent to a length (L) of 45 metres or a length overall (LOA) of 50 metres.

Planning and control

8. The competent authority shall satisfy itself that, on every occasion when a vessel is newly constructed or the crew accommodation of a vessel has been reconstructed,

ANNEXE III

LOGEMENT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Dispositions générales

1. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la présente convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.

3. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe doit être communiquée au Bureau international du Travail conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

4. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.

5. Les pêcheurs travaillant à bord de navires nourrices dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.

6. Les Membres peuvent étendre les dispositions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à l'entreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures.

7. L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la présente convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 12, 34, 35, 37, 39, 42, 56 et 61. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:

- a) une jauge brute de 55 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;
- b) une jauge brute de 175 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;
- c) une jauge brute de 700 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

Planification et contrôle

8. L'autorité compétente doit vérifier que, chaque fois qu'un navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit

such vessel complies with the requirements of this Annex. The competent authority shall, to the extent practicable, require compliance with this Annex for a vessel that changes the flag it flies to the flag of the Member, or when the crew accommodation of a vessel is substantially altered.

9. For the occasions noted in paragraph 8 of this Annex, for vessels of 24 metres in length and over, detailed plans and information concerning accommodation shall be required to be submitted for approval to the competent authority, or an entity authorized by it.

10. For vessels of 24 metres in length and over, on every occasion when the vessel changes the flag it flies to the flag of the Member, or the crew accommodation of the fishing vessel has been reconstructed or substantially altered, the competent authority shall inspect the accommodation for compliance with this Convention. The competent authority may carry out additional inspections of crew accommodation at its discretion.

Design and construction

Headroom

11. There shall be adequate headroom in all accommodation spaces. For spaces where fishers are expected to stand for prolonged periods, the minimum headroom shall be prescribed by the competent authority.

12. For vessels of 24 metres in length and over, the minimum permitted headroom in all accommodation where full and free movement is necessary shall not be less than 200 centimetres. The competent authority may permit some limited reduction in headroom in any space, or part of any space, in such accommodation where it is satisfied that such reduction is reasonable, and will not result in discomfort to the fishers.

Openings into and between accommodation spaces

13. There shall be no direct openings into sleeping rooms from fish rooms and machinery spaces, except for the purpose of emergency escape. Where reasonable and practicable, direct openings from galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary areas shall be avoided unless expressly provided otherwise.

14. For vessels of 24 metres in length and over, there shall be no direct openings, except for the purpose of emergency escape, into sleeping rooms from fish rooms and machinery spaces or from galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary areas; that part of the bulkhead separating such places from sleeping rooms and external bulkheads shall be efficiently constructed of steel or another approved material and shall be watertight and gas-tight. This provision does not exclude the possibility of sanitary areas being shared between two cabins.

Insulation

15. Accommodation spaces shall be adequately insulated; the materials used to construct internal bulkheads, panelling and sheeting, and floors and joinings shall be

navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe. L'autorité compétente doit, dans la mesure du possible, exiger qu'un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre ou qu'un navire dont le logement de l'équipage a été substantiellement modifié se conforme aux prescriptions de la présente annexe.

9. Dans les situations visées au paragraphe 8 de la présente annexe, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.

10. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit contrôler, chaque fois que le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre ou que le logement de l'équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la présente convention. L'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.

Conception et construction

Hauteur sous plafond

11. Tous les logements doivent avoir une hauteur sous plafond adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous plafond minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.

12. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous plafond minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres. L'autorité compétente peut autoriser une hauteur sous plafond légèrement inférieure dans tout logement ou partie de logement où elle s'est assurée qu'une telle diminution est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et entre eux

13. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être proscrites, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.

14. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être convenablement construite en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines.

Isolation

15. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate; les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que

suitable for the purpose and shall be conducive to ensuring a healthy environment. Sufficient drainage shall be provided in all accommodation spaces.

Other

16. All practicable measures shall be taken to protect fishing vessels' crew accommodation against flies and other insects, particularly when vessels are operating in mosquito-infested areas.

17. Emergency escapes from all crew accommodation spaces shall be provided as necessary.

Noise and vibration

18. The competent authority shall take measures to limit excessive noise and vibration in accommodation spaces and, as far as practicable, in accordance with relevant international standards.

19. For vessels of 24 metres in length and over, the competent authority shall adopt standards for noise and vibration in accommodation spaces which shall ensure adequate protection to fishers from the effects of such noise and vibration, including the effects of noise- and vibration-induced fatigue.

Ventilation

20. Accommodation spaces shall be ventilated, taking into account climatic conditions. The system of ventilation shall supply air in a satisfactory condition whenever fishers are on board.

21. Ventilation arrangements or other measures shall be such as to protect non-smokers from tobacco smoke.

22. Vessels of 24 metres in length and over shall be equipped with a system of ventilation for accommodation, which shall be controlled so as to maintain the air in a satisfactory condition and to ensure sufficiency of air movement in all weather conditions and climates. Ventilation systems shall be in operation at all times when fishers are on board.

Heating and air conditioning

23. Accommodation spaces shall be adequately heated, taking into account climatic conditions.

24. For vessels of 24 metres in length and over, adequate heat shall be provided, through an appropriate heating system, except in fishing vessels operating exclusively in tropical climates. The system of heating shall provide heat in all conditions, as necessary, and shall be in operation when fishers are living or working on board, and when conditions so require.

25. For vessels of 24 metres in length and over, with the exception of those regularly engaged in areas where temperate climatic conditions do not require it, air conditioning shall be provided in accommodation spaces, the bridge, the radio room and any centralized machinery control room.

les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements.

Autres

16. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques.

17. Tous les logements d'équipage doivent être dotés des issues de secours nécessaires.

Bruits et vibrations

18. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation, si possible en conformité avec les normes internationales pertinentes.

19. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit adopter des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

Ventilation

20. Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération satisfaisante des locaux lorsque les pêcheurs sont à bord.

21. Le système de ventilation doit être conçu ou d'autres mesures doivent être prises de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac.

22. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'un système de ventilation réglable des emménagements, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

Chauffage et climatisation

23. Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.

24. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.

25. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la passerelle, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisée doivent être équipés d'un système de climatisation.

Lighting

26. All accommodation spaces shall be provided with adequate light.
27. Wherever practicable, accommodation spaces shall be lit with natural light in addition to artificial light. Where sleeping spaces have natural light, a means of blocking the light shall be provided.
28. Adequate reading light shall be provided for every berth in addition to the normal lighting of the sleeping room.
29. Emergency lighting shall be provided in sleeping rooms.
30. Where a vessel is not fitted with emergency lighting in mess rooms, passageways, and any spaces that are or may be used for emergency escape, permanent night lighting shall be provided in such spaces.
31. For vessels of 24 metres in length and over, lighting in accommodation spaces shall meet a standard established by the competent authority. In any part of the accommodation space available for free movement, the minimum standard for such lighting shall be such as to permit a person with normal vision to read an ordinary newspaper on a clear day.

Sleeping rooms

General

32. Where the design, dimensions or purpose of the vessel allow, the sleeping accommodation shall be located so as to minimize the effects of motion and acceleration but shall in no case be located forward of the collision bulkhead.

Floor area

33. The number of persons per sleeping room and the floor area per person, excluding space occupied by berths and lockers, shall be such as to provide adequate space and comfort for the fishers on board, taking into account the service of the vessel.
34. For vessels of 24 metres in length and over but which are less than 45 metres in length, the floor area per person of sleeping rooms, excluding space occupied by berths and lockers, shall not be less than 1.5 square metres.
35. For vessels of 45 metres in length and over, the floor area per person of sleeping rooms, excluding space occupied by berths and lockers, shall not be less than 2 square metres.

Persons per sleeping room

36. To the extent not expressly provided otherwise, the number of persons allowed to occupy each sleeping room shall not be more than six.
37. For vessels of 24 metres in length and over, the number of persons allowed to occupy each sleeping room shall not be more than four. The competent authority may permit exceptions to this requirement in particular cases if the size, type or intended service of the vessel makes the requirement unreasonable or impracticable.

Eclairage

26. Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat.
27. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent, outre un éclairage artificiel, être éclairés par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu.
28. Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage.
29. Les postes de couchage doivent être équipés d'un éclairage de secours.
30. Si à bord d'un navire les réfectoires, les coursives et les locaux qui sont ou peuvent être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit.
31. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les locaux d'habitation doivent être éclairés conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire.

Postes de couchage

Dispositions générales

32. Lorsque la conception, les dimensions ou l'usage même du navire le permet, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais ils ne doivent être situés en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

Superficie au sol

33. Le nombre de personnes par poste de couchage ainsi que la superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, doivent permettre aux pêcheurs de disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire.

34. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais d'une longueur inférieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre carré.

35. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés.

Nombre de personnes par poste de couchage

36. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six.

37. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable.

38. To the extent not expressly provided otherwise, a separate sleeping room or sleeping rooms shall be provided for officers, wherever practicable.

39. For vessels of 24 metres in length and over, sleeping rooms for officers shall be for one person wherever possible and in no case shall the sleeping room contain more than two berths. The competent authority may permit exceptions to the requirements of this paragraph in particular cases if the size, type or intended service of the vessel makes the requirements unreasonable or impracticable.

Other

40. The maximum number of persons to be accommodated in any sleeping room shall be legibly and indelibly marked in a place in the room where it can be conveniently seen.

41. The members of the crew shall be provided with individual berths of appropriate dimensions. Mattresses shall be of a suitable material.

42. For vessels of 24 metres in length and over, the minimum inside dimensions of the berths shall not be less than 198 by 80 centimetres.

43. Sleeping rooms shall be so planned and equipped as to ensure reasonable comfort for the occupants and to facilitate tidiness. Equipment provided shall include berths, individual lockers sufficient for clothing and other personal effects, and a suitable writing surface.

44. For vessels of 24 metres in length and over, a desk suitable for writing, with a chair, shall be provided.

45. Sleeping accommodation shall be situated or equipped, as practicable, so as to provide appropriate levels of privacy for men and for women.

Mess rooms

46. Mess rooms shall be as close as possible to the galley, but in no case shall be located forward of the collision bulkhead.

47. Vessels shall be provided with mess-room accommodation suitable for their service. To the extent not expressly provided otherwise, mess-room accommodation shall be separate from sleeping quarters, where practicable.

48. For vessels of 24 metres in length and over, mess-room accommodation shall be separate from sleeping quarters.

49. The dimensions and equipment of each mess room shall be sufficient for the number of persons likely to use it at any one time.

50. For vessels of 24 metres in length and over, a refrigerator of sufficient capacity and facilities for making hot and cold drinks shall be available and accessible to fishers at all times.

Sanitary accommodation

51. Sanitary facilities, which include toilets, washbasins, and tubs or showers, shall be provided for all persons on board, as appropriate for the service of the vessel.

38. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible.

39. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables.

Autres

40. Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement.

41. Les membres d'équipage doivent disposer d'une couchette individuelle de dimensions suffisantes. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat.

42. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres.

43. Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire.

44. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un bureau pour écrire et une chaise adaptés doivent être fournis.

45. Les postes de couchage doivent, dans la mesure du possible, être situés ou équipés de telle manière que tant les hommes que les femmes puissent convenablement préserver leur intimité.

Réfectoires

46. Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine, mais en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

47. Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement.

48. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le réfectoire doit être séparé des postes de couchage.

49. Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps.

50. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides.

Installations sanitaires

51. Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes les

These facilities shall meet at least minimum standards of health and hygiene and reasonable standards of quality.

52. The sanitary accommodation shall be such as to eliminate contamination of other spaces as far as practicable. The sanitary facilities used by women fishers shall allow for reasonable privacy.

53. Cold fresh water and hot fresh water shall be available to all fishers and other persons on board, in sufficient quantities to allow for proper hygiene. The competent authority may establish, after consultation, the minimum amount of water to be provided.

54. Where sanitary facilities are provided, they shall be fitted with ventilation to the open air, independent of any other part of the accommodation.

55. All surfaces in sanitary accommodation shall be such as to facilitate easy and effective cleaning. Floors shall have a non-slip deck covering.

56. On vessels of 24 metres in length and over, for all fishers who do not occupy rooms to which sanitary facilities are attached, there shall be provided at least one tub or shower or both, one toilet, and one washbasin for every four persons or fewer.

Laundry facilities

57. Amenities for washing and drying clothes shall be provided as necessary, taking into account the service of the vessel, to the extent not expressly provided otherwise.

58. For vessels of 24 metres in length and over, adequate facilities for washing, drying and ironing clothes shall be provided.

59. For vessels of 45 metres in length and over, adequate facilities for washing, drying and ironing clothes shall be provided in a compartment separate from sleeping rooms, mess rooms and toilets, and shall be adequately ventilated, heated and equipped with lines or other means for drying clothes.

Facilities for sick and injured fishers

60. Whenever necessary, a cabin shall be made available for a fisher who suffers illness or injury.

61. For vessels of 45 metres in length and over, there shall be a separate sick bay. The space shall be properly equipped and shall be maintained in a hygienic state.

Other facilities

62. A place for hanging foul-weather gear and other personal protective equipment shall be provided outside of, but convenient to, sleeping rooms.

Bedding, mess utensils and miscellaneous provisions

63. Appropriate eating utensils, and bedding and other linen shall be provided to all fishers on board. However, the cost of the linen can be recovered as an operational cost if the collective agreement or the fisher's work agreement so provides.

personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable.

52. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires utilisées par les pêcheuses doivent leur préserver un degré d'intimité raisonnable.

53. Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire.

54. Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées vers l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation.

55. Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant.

56. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour quatre personnes ou moins.

Buanderies

57. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des installations appropriées pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévues selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire.

58. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, des installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues.

59. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, ces installations doivent être adéquates et situées dans des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes qui soient suffisamment ventilés, chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage.

Installations pour les pêcheurs malades ou blessés

60. Chaque fois que nécessaire, une cabine doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade.

61. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état hygiénique.

Autres installations

62. Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour pendre les vêtements de gros temps et autre équipement de protection personnel.

Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses

63. Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linges appropriés. Toutefois, les frais de linge peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Recreational facilities

64. For vessels of 24 metres in length and over, appropriate recreational facilities, amenities and services shall be provided for all fishers on board. Where appropriate, mess rooms may be used for recreational activities.

Communication facilities

65. All fishers on board shall be given reasonable access to communication facilities, to the extent practicable, at a reasonable cost and not exceeding the full cost to the fishing vessel owner.

Galley and food storage facilities

66. Cooking equipment shall be provided on board. To the extent not expressly provided otherwise, this equipment shall be fitted, where practicable, in a separate galley.

67. The galley, or cooking area where a separate galley is not provided, shall be of adequate size for the purpose, well lit and ventilated, and properly equipped and maintained.

68. For vessels of 24 metres in length and over, there shall be a separate galley.

69. The containers of butane or propane gas used for cooking purposes in a galley shall be kept on the open deck and in a shelter which is designed to protect them from external heat sources and external impact.

70. A suitable place for provisions of adequate capacity shall be provided which can be kept dry, cool and well ventilated in order to avoid deterioration of the stores and, to the extent not expressly provided otherwise, refrigerators or other low-temperature storage shall be used, where possible.

71. For vessels of 24 metres in length and over, a provisions storeroom and refrigerator and other low-temperature storage shall be used.

Food and potable water

72. Food and potable water shall be sufficient, having regard to the number of fishers, and the duration and nature of the voyage. In addition, they shall be suitable in respect of nutritional value, quality, quantity and variety, having regard as well to the fishers' religious requirements and cultural practices in relation to food.

73. The competent authority may establish requirements for the minimum standards and quantity of food and water to be carried on board.

Clean and habitable conditions

74. Accommodation shall be maintained in a clean and habitable condition and shall be kept free of goods and stores which are not the personal property of the occupants.

Installations de loisirs

64. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des services de loisirs. Le cas échéant, les réfectoires peuvent être utilisés comme installations de loisirs.

Installations de communications

65. Dans la mesure du possible, tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût raisonnable n'excédant pas le coût total facturé à l'armateur à la pêche.

Cuisine et cambuse

66. Des équipements doivent être prévus pour la préparation des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, ces équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée.

67. La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et ventilée et être correctement équipée et entretenue.

68. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'une cuisine séparée.

69. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisé à des fins de cuisine doivent être placées sur le pont découvert, dans un lieu abrité conçu pour les protéger contre les sources extérieures de chaleur et les chocs.

70. Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont si possible utilisés.

71. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés.

Nourriture et eau potable

72. L'avitaillement doit être suffisant compte tenu du nombre de pêcheurs à bord ainsi que de la durée et de la nature du voyage. Il doit être en outre d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété satisfaisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs et à leurs habitudes culturelles en matière alimentaire.

73. L'autorité compétente peut établir des prescriptions concernant les normes minimales et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponible à bord.

Conditions de salubrité et de propreté

74. Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité et ne doit contenir ni bien ni marchandise qui ne soit pas la propriété personnelle des occupants.

75. Galley and food storage facilities shall be maintained in a hygienic condition.

76. Waste shall be kept in closed, well-sealed containers and removed from food-handling areas whenever necessary.

Inspections by the skipper or under the authority of the skipper

77. For vessels of 24 metres in length and over, the competent authority shall require frequent inspections to be carried out, by or under the authority of the skipper, to ensure that:

- (a) accommodation is clean, decently habitable and safe, and is maintained in a good state of repair;
- (b) food and water supplies are sufficient; and
- (c) galley and food storage spaces and equipment are hygienic and in a proper state of repair.

The results of such inspections, and the actions taken to address any deficiencies found, shall be recorded and available for review.

Variations

78. The competent authority, after consultation, may permit derogations from the provisions in this Annex to take into account, without discrimination, the interests of fishers having differing and distinctive religious and social practices, on condition that such derogations do not result in overall conditions less favourable than those which would result from the application of this Annex.

75. La cuisine et les installations d'entreposage des aliments doivent être maintenues dans des conditions hygiéniques.

76. Les déchets doivent être gardés dans des conteneurs fermés et hermétiques qui sont retirés, quand il y a lieu, des espaces de manutention des vivres.

Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité

77. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit exiger que des inspections fréquentes soient conduites par le patron ou sous son autorité pour assurer que:

- a) les logements sont propres, décentement habitables, sûrs et maintenus en bon état;
- b) les provisions d'eau et de nourriture sont suffisantes;
- c) la cuisine, la cambuse et les équipements servant à l'entreposage de la nourriture sont hygiéniques et bien entretenus.

Les résultats de ces inspections ainsi que les mesures prises pour remédier à toute défaillance sont consignés et sont disponibles pour consultation.

Dérogations

78. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.

Proposed Recommendation

The following is the English version of (B), the proposed Recommendation concerning work in the fishing sector, which is submitted as a basis for the discussion of the fourth item on the agenda of the 96th Session of the Conference.

In accordance with the decisions²² of the Conference at its 93rd Session (2005) and of the Governing Body at its 295th Session (March 2006),²³ and taking into account subsequent consultations, the text below is that of the Work in Fishing Recommendation which was adopted by the 93rd Session of the Conference. The Office has revised only the draft Preamble to reflect the fact that the proposed instrument, which would replace the Recommendation adopted in 2005, is now being submitted for consideration under the fourth item on the agenda of the 96th Session of the Conference in 2007.

The Office commentary in Report IV(2A) includes indications of instances in which the Committee Drafting Committee may wish to examine any remaining manifest errors or ambiguities or to ensure improved alignment of the English and French texts.

B. Proposed Recommendation concerning work in the fishing sector

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its ninety-sixth Session on 30 May 2007, and

Taking into account the need to replace the Work in Fishing Recommendation, 2005, which revised the Hours of Work (Fishing) Recommendation, 1920, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to work in the fishing sector, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation supplementing the Work in Fishing Convention, 2007 (hereinafter referred to as "the Convention") and superseding the Work in Fishing Recommendation, 2005;

adopts this ... day of June of the year two thousand and seven the following Recommendation, which may be cited as the Work in Fishing Recommendation, 2007.

²² ILO: *Provisional Record*, Nos. 19A and 25, International Labour Conference, 93rd Session, Geneva, 2005, pp. 25/3–25/5.

²³ GB.295/16/3 and GB.295/PV, para. 246.

Projet de recommandation

On trouvera ci-après la version française du projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche qui est soumis à la Conférence pour servir de base, lors de la 96^e session, à la discussion de la quatrième question à l'ordre du jour.

Conformément aux décisions²² de la Conférence à sa 93^e session (2005) et du Conseil d'administration à sa 295^e session (mars 2006)²³, et compte tenu des consultations tenues ultérieurement, le texte ci-après est celui de la recommandation sur le travail dans la pêche qui a été adoptée par la Conférence sa 93^e session. Le Bureau n'a révisé que le préambule pour tenir compte du fait que l'instrument proposé, qui remplacerait la recommandation adoptée en 2005, est maintenant soumis pour examen au titre de la quatrième question à l'ordre du jour de la 96^e session de la Conférence en 2007.

Les commentaires du Bureau figurant dans le rapport IV(2A) indiquent les cas où le comité de rédaction de la commission voudra sans doute examiner les erreurs manifestes ou les ambiguïtés qui peuvent subsister dans le texte ou assurer une meilleure concordance des versions française et anglaise.

B. Projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa quatre-vingt-seizième session;

Tenant compte de la nécessité de remplacer la recommandation sur le travail dans la pêche, 2005, portant révision de la recommandation sur la durée du travail (pêche), 1920;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le travail dans la pêche, 2007 (ci-après dénommée «la convention») et remplaçant la recommandation sur le travail dans la pêche, 2005,

adopte, ce ... jour de juin deux mille sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le travail dans la pêche, 2007.

²² BIT: *Compte rendu provisoire* n° 19A et n° 25, pp. 25/3-25/6, Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005.

²³ Documents GB.295/16/3 et GB.295/PV, paragr. 246.

PART I. CONDITIONS FOR WORK ON BOARD FISHING VESSELS

Protection of young persons

1. Members should establish the requirements for the pre-sea training of persons between the ages of 16 and 18 working on board fishing vessels, taking into account international instruments concerning training for work on board fishing vessels, including occupational safety and health issues such as night work, hazardous tasks, work with dangerous machinery, manual handling and transport of heavy loads, work in high latitudes, work for excessive periods of time and other relevant issues identified after an assessment of the risks concerned.

2. The training of persons between the ages of 16 and 18 might be provided through participation in an apprenticeship or approved training programme, which should operate under established rules and be monitored by the competent authority, and should not interfere with the person's general education.

3. Members should take measures to ensure that the safety, lifesaving and survival equipment carried on board fishing vessels carrying persons under the age of 18 is appropriate for the size of such persons.

4. The working hours of fishers under the age of 18 should not exceed eight hours per day and 40 hours per week, and they should not work overtime except where unavoidable for safety reasons.

5. Fishers under the age of 18 should be assured sufficient time for all meals and a break of at least one hour for the main meal of the day.

Medical examination

6. When prescribing the nature of the examination, Members should pay due regard to the age of the person to be examined and the nature of the duties to be performed.

7. The medical certificate should be signed by a medical practitioner approved by the competent authority.

8. Arrangements should be made to enable a person who, after examination, is determined to be unfit for work on board fishing vessels or certain types of fishing vessels, or for certain types of work on board, to apply for a further examination by a medical referee or referees who should be independent of any fishing vessel owner or of any organization of fishing vessel owners or fishers.

9. The competent authority should take into account international guidance on medical examination and certification of persons working at sea, such as the (ILO/WHO) *Guidelines for Conducting Pre-sea and Periodic Medical Fitness Examinations for Seafarers*.

10. For fishers exempted from the application of the provisions concerning medical examination in the Convention, the competent authority should take adequate measures to provide health surveillance for the purpose of occupational safety and health.

PARTIE I. CONDITIONS DE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Protection des adolescents

1. Les Membres devraient fixer les conditions requises en matière de formation préalable à l'embarquement des personnes âgées de 16 à 18 ans appelées à travailler à bord des navires de pêche, en prenant en considération les instruments internationaux relatifs à la formation au travail à bord de ces navires, notamment pour ce qui a trait aux questions de sécurité et de santé au travail telles que le travail de nuit, les tâches dangereuses, l'utilisation de machines dangereuses, la manutention et le transport de lourdes charges, le travail effectué sous des latitudes élevées, la durée excessive du travail et autres questions pertinentes recensées après évaluation des risques encourus.

2. La formation des personnes âgées de 16 à 18 ans pourrait être assurée par le biais de l'apprentissage ou de la participation à des programmes de formation approuvés, qui devraient être menés selon des règles établies sous la supervision des autorités compétentes et ne devraient pas nuire à la possibilité pour les personnes concernées de suivre les programmes de l'enseignement général.

3. Les Membres devraient prendre des mesures visant à garantir qu'à bord des navires de pêche qui embarquent des jeunes âgés de moins de 18 ans les équipements de sécurité, de sauvetage et de survie soient adaptés à leur taille.

4. Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans ne devraient pas travailler plus de huit heures par jour ni plus de quarante heures par semaine, et ne devraient pas effectuer d'heures supplémentaires à moins que cela ne soit inévitable pour des raisons de sécurité.

5. Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans devraient être assurés qu'une pause suffisante leur soit accordée pour chacun des repas et bénéficier d'une pause d'au moins une heure pour prendre leur repas principal.

Examen médical

6. Aux fins de la détermination de la nature de l'examen, les Membres devraient tenir compte de l'âge de l'intéressé ainsi que de la nature du travail à effectuer.

7. Le certificat médical devrait être signé par du personnel médical agréé par l'autorité compétente.

8. Des dispositions devraient être prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, est considérée comme inapte à travailler à bord d'un navire de pêche ou de certains types de navires de pêche, ou à effectuer certains types de tâches à bord, de demander à être examinée par un ou plusieurs arbitres médicaux indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs.

9. L'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales relatives à l'examen médical et au brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer, telles que les *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer* (OIT/OMS).

10. L'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour que les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites dans la convention soient médicalement suivis aux fins de la santé et sécurité au travail.

Competency and training

11. Members should:
- (a) take into account generally accepted international standards concerning training and competencies of fishers in determining the competencies required for skippers, mates, engineers and other persons working on board fishing vessels;
 - (b) address the following issues, with regard to the vocational training of fishers: national planning and administration, including coordination; financing and training standards; training programmes, including pre-vocational training and also short courses for working fishers; methods of training; and international cooperation; and
 - (c) ensure that there is no discrimination with regard to access to training.

PART II. CONDITIONS OF SERVICE

Record of service

12. At the end of each contract, a record of service in regard to that contract should be made available to the fisher concerned, or entered in the fisher's service book.

Special measures

13. For fishers excluded from the scope of the Convention, the competent authority should take measures to provide them with adequate protection with respect to their conditions of work and means of dispute settlement.

Payment of fishers

14. Fishers should have the right to advances against earnings under prescribed conditions.

15. For vessels of 24 metres in length and over, all fishers should be entitled to minimum payment in accordance with national laws, regulations or collective agreements.

PART III. ACCOMMODATION

16. When establishing requirements or guidance, the competent authority should take into account relevant international guidance on accommodation, food, and health and hygiene relating to persons working or living on board vessels, including the most recent editions of the (FAO/ILO/IMO) *Code of Safety for Fishermen and Fishing Vessels* and the (FAO/ILO/IMO) *Voluntary Guidelines for the Design, Construction and Equipment of Small Fishing Vessels*.

17. The competent authority should work with relevant organizations and agencies to develop and disseminate educational material and on-board information and guidance concerning safe and healthy accommodation and food on board fishing vessels.

Compétence et formation

11. Les Membres devraient:
- a) prendre en compte les normes internationales généralement admises en matière de formation et de qualifications des pêcheurs en définissant les compétences requises pour exercer les fonctions de patron, d'officier de pont, de mécanicien et autres fonctions à bord d'un navire de pêche;
 - b) examiner les questions suivantes relatives à la formation professionnelle des pêcheurs: organisation et administration nationales, y compris la coordination; financement et normes de formation; programmes de formation, y compris la formation préprofessionnelle ainsi que les cours de courte durée destinés aux pêcheurs en activité; méthodes de formation; et coopération internationale;
 - c) s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination en matière d'accès à la formation.

PARTIE II. CONDITIONS DE SERVICE

Relevé des états de service

12. A la fin de chaque contrat, un relevé des états de service concernant ce contrat devrait être mis à la disposition de chaque pêcheur concerné ou noté dans son livret de travail.

Mesures spéciales

13. Pour les pêcheurs exclus du champ d'application de la convention, l'autorité compétente devrait prendre des mesures prévoyant une protection adéquate en ce qui concerne leurs conditions de travail et des mécanismes de règlement des différends.

Paiement des pêcheurs

14. Les pêcheurs devraient avoir le droit au versement d'avances à valoir sur leurs gains dans des conditions déterminées.

15. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs devraient avoir droit à un paiement minimal, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives.

PARTIE III. LOGEMENT

16. Lors de l'élaboration de prescriptions ou directives, l'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales applicables en matière de logement, d'alimentation, et de santé et d'hygiène concernant les personnes qui travaillent ou qui vivent à bord de navires, y compris l'édition la plus récente du *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche* (FAO/OIT/OMI) ainsi que des *Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions* (FAO/OIT/OMI).

17. L'autorité compétente devrait travailler avec les organisations et agences pertinentes pour élaborer et diffuser des documents pédagogiques et des informations disponibles à bord du navire ainsi que des instructions sur ce qui constitue une alimentation et un logement sûrs et sains à bord des navires de pêche.

18. Inspections of crew accommodation required by the competent authority should be carried out together with initial or periodic surveys or inspections for other purposes.

Design and construction

19. Adequate insulation should be provided for exposed decks over crew accommodation spaces, external bulkheads of sleeping rooms and mess rooms, machinery casings and boundary bulkheads of galleys and other spaces in which heat is produced, and, as necessary, to prevent condensation or overheating in sleeping rooms, mess rooms, recreation rooms and passageways.

20. Protection should be provided from the heat effects of any steam or hot water service pipes. Main steam and exhaust pipes should not pass through crew accommodation or through passageways leading to crew accommodation. Where this cannot be avoided, pipes should be adequately insulated and encased.

21. Materials and furnishings used in accommodation spaces should be impervious to dampness, easy to keep clean and not likely to harbour vermin.

Noise and vibration

22. Noise levels for working and living spaces, which are established by the competent authority, should be in conformity with the guidelines of the International Labour Organization on exposure levels to ambient factors in the workplace and, where applicable, the specific protection recommended by the International Maritime Organization, together with any subsequent amending and supplementary instruments for acceptable noise levels on board ships.

23. The competent authority, in conjunction with the competent international bodies and with representatives of organizations of fishing vessel owners and fishers and taking into account, as appropriate, relevant international standards, should review on an ongoing basis the problem of vibration on board fishing vessels with the objective of improving the protection of fishers, as far as practicable, from the adverse effects of vibration.

(1) Such review should cover the effect of exposure to excessive vibration on the health and comfort of fishers and the measures to be prescribed or recommended to reduce vibration on fishing vessels to protect fishers.

(2) Measures to reduce vibration, or its effects, to be considered should include:

- (a) instruction of fishers in the dangers to their health of prolonged exposure to vibration;
- (b) provision of approved personal protective equipment to fishers where necessary; and
- (c) assessment of risks and reduction of exposure in sleeping rooms, mess rooms, recreational accommodation and catering facilities and other fishers' accommodation by adopting measures in accordance with the guidance provided by the (ILO) *Code of practice on ambient factors in the workplace* and any subsequent revisions, taking into account the difference between exposure in the workplace and in the living space.

18. Les inspections du logement de l'équipage prescrites par l'autorité compétente devraient être entreprises conjointement aux enquêtes ou inspections initiales ou périodiques menées à d'autres fins.

Conception et construction

19. Une isolation adéquate devrait être fournie pour les ponts extérieurs recouvrant le logement de l'équipage, les parois extérieures des postes de couchage et réfectoires, les encaissements de machines et les cloisons qui limitent les cuisines et les autres locaux dégageant de la chaleur et pour éviter, au besoin, toute condensation ou chaleur excessive, pour les postes de couchage, les réfectoires, les installations de loisirs et les coursives.

20. Une protection devrait être prévue pour calorifuger les canalisations de vapeur et d'eau chaude. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement ne devraient pas passer par les logements de l'équipage ni par les coursives y conduisant. Lorsque cela ne peut être évité, les tuyauteries devraient être convenablement isolées et placées dans une gaine.

21. Les matériaux et fournitures utilisés dans le logement de l'équipage devraient être imperméables, faciles à nettoyer et ne pas être susceptibles d'abriter de la vermine.

Bruits et vibrations

22. Les niveaux de bruit établis par l'autorité compétente pour les postes de travail et les locaux d'habitation devraient être conformes aux directives de l'Organisation internationale du Travail relatives aux niveaux d'exposition aux facteurs ambiants sur le lieu de travail ainsi que, le cas échéant, aux normes de protection particulières recommandées par l'Organisation maritime internationale, et à tout instrument relatif aux niveaux de bruit acceptables à bord des navires adopté ultérieurement.

23. L'autorité compétente, conjointement avec les organismes internationaux compétents et les représentants des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs et compte tenu, selon le cas, des normes internationales pertinentes, devrait examiner de manière continue le problème des vibrations à bord des navires de pêche en vue d'améliorer, autant que possible, la protection des pêcheurs contre les effets néfastes de telles vibrations.

(1) Cet examen devrait porter sur les effets de l'exposition aux vibrations excessives sur la santé et le confort des pêcheurs et les mesures à prescrire ou à recommander pour réduire les vibrations sur les navires de pêche afin de protéger les pêcheurs.

(2) Les mesures à étudier pour réduire les vibrations ou leurs effets devraient comprendre:

- a) la formation des pêcheurs aux risques que l'exposition prolongée aux vibrations présente pour leur santé;
- b) la fourniture aux pêcheurs d'un équipement de protection individuelle agréé lorsque cela est nécessaire;
- c) l'évaluation des risques et la réduction de l'exposition aux vibrations dans les postes de couchage, les salles à manger, les installations de loisirs et de restauration et autres locaux d'habitation pour les pêcheurs par des mesures conformes aux orientations données dans le *Recueil de directives pratiques sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail* (OIT) et ses versions révisées ultérieures, en tenant compte des écarts entre l'exposition sur les lieux de travail et dans les locaux d'habitation.

Heating

24. The heating system should be capable of maintaining the temperature in crew accommodation at a satisfactory level, as established by the competent authority, under normal conditions of weather and climate likely to be met with on service, and should be designed so as not to endanger the health or safety of the fishers or the safety of the vessel.

Lighting

25. Methods of lighting should not endanger the health and safety of the fishers or the safety of the vessel.

Sleeping rooms

26. Each berth should be fitted with a comfortable mattress with a cushioned bottom or a combined mattress, including a spring bottom, or a spring mattress. The cushioning material used should be made of approved material. Berths should not be placed side by side in such a way that access to one berth can be obtained only over another. The lower berth in a double tier should not be less than 0.3 metres above the floor, and the upper berth should be fitted with a dust-proof bottom and placed approximately midway between the bottom of the lower berth and the lower side of the deck head beams. Berths should not be arranged in tiers of more than two. In the case of berths placed along the vessel's side, there should be only a single tier when a side-light is situated above a berth.

27. Sleeping rooms should be fitted with curtains for the sidelights, as well as a mirror, small cabinets for toilet requisites, a book rack and a sufficient number of coat hooks.

28. As far as practicable, berthing of crew members should be so arranged that watches are separated and that no day worker shares a room with a watch-keeper.

29. On vessels of 24 metres in length and over, separate sleeping rooms for men and women should be provided.

Sanitary accommodation

30. Sanitary accommodation spaces should have:

- (a) floors of approved durable material which can be easily cleaned, and which are impervious to dampness and properly drained;
- (b) bulkheads of steel or other approved material which should be watertight up to at least 0.23 metres above the level of the deck;
- (c) sufficient lighting, heating and ventilation; and
- (d) soil pipes and waste pipes of adequate dimensions which are constructed so as to minimize the risk of obstruction and to facilitate cleaning; such pipes should not pass through fresh water or drinking-water tanks, nor should they, if practicable, pass overhead in mess rooms or sleeping accommodation.

Chauffage

24. Le système de chauffage devrait permettre de maintenir la température dans le logement de l'équipage à un niveau satisfaisant, établi par l'autorité compétente, dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation. Le système devrait être conçu de manière à ne pas constituer un risque pour la santé ou la sécurité de l'équipage, ni pour la sécurité du navire.

Eclairage

25. Les systèmes d'éclairage ne doivent pas mettre en péril la santé ou la sécurité des pêcheurs ni la sécurité du navire.

Postes de couchage

26. Toute couchette devrait être pourvue d'un matelas confortable muni d'un fond rembourré ou d'un matelas combiné, posé sur support élastique, ou d'un matelas à ressorts. Le rembourrage utilisé doit être d'un matériau approuvé. Les couchettes ne devraient pas être placées côte à côte d'une façon telle que l'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne devrait pas être placée à moins de 0,3 mètre au-dessus du plancher et la couchette supérieure devrait être équipée d'un fond imperméable à la poussière et disposée approximativement à mi-hauteur entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond. La superposition de plus de deux couchettes devrait être interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il devrait être interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.

27. Les postes de couchage devraient être équipés de rideaux aux hublots, d'un miroir, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

28. Dans la mesure du possible, les couchettes des membres de l'équipage devraient être réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un pêcheur de jour ne partage le même poste qu'un pêcheur prenant le quart.

29. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres devraient être pourvus de postes de couchage séparés pour les hommes et pour les femmes.

Installations sanitaires

30. Les espaces destinés aux installations sanitaires devraient avoir:

- a) des sols revêtus d'un matériau durable approuvé, facile à nettoyer et imperméable, et être pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;
- b) des cloisons en acier ou en tout autre matériau approuvé qui soient étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 mètre à partir du pont;
- c) une ventilation, un éclairage et un chauffage suffisants;
- d) des conduites d'évacuation des eaux des toilettes et des eaux usées de dimensions adéquates et installées de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et à en faciliter le nettoyage, et qui ne devraient pas traverser les réservoirs d'eau douce ou d'eau potable ni, si possible, passer sous les plafonds des réfectoires ou des postes de couchage.

31. Toilets should be of an approved type and provided with an ample flush of water, available at all times and independently controllable. Where practicable, they should be situated convenient to, but separate from, sleeping rooms and washrooms. Where there is more than one toilet in a compartment, the toilets should be sufficiently screened to ensure privacy.

32. Separate sanitary facilities should be provided for women fishers.

Recreational facilities

33. Where recreational facilities are required, furnishings should include, as a minimum, a bookcase and facilities for reading, writing and, where practicable, games. Recreational facilities and services should be reviewed frequently to ensure that they are appropriate in the light of changes in the needs of fishers resulting from technical, operational and other developments. Consideration should also be given to including the following facilities at no cost to the fishers, where practicable:

- (a) a smoking room;
- (b) television viewing and the reception of radio broadcasts;
- (c) projection of films or video films, the stock of which should be adequate for the duration of the voyage and, where necessary, changed at reasonable intervals;
- (d) sports equipment including exercise equipment, table games, and deck games;
- (e) a library containing vocational and other books, the stock of which should be adequate for the duration of the voyage and changed at reasonable intervals;
- (f) facilities for recreational handicrafts; and
- (g) electronic equipment such as radio, television, video recorder, DVD/CD player, personal computer and software, and cassette recorder/player.

Food

34. Fishers employed as cooks should be trained and qualified for their position on board.

PART IV. MEDICAL CARE, HEALTH PROTECTION AND SOCIAL SECURITY

Medical care on board

35. The competent authority should establish a list of medical supplies and equipment appropriate to the risks concerned that should be carried on fishing vessels; such list should include women's sanitary protection supplies together with discreet, environmentally friendly disposal units.

36. Fishing vessels carrying 100 or more fishers should have a qualified medical doctor on board.

31. Les toilettes devraient être d'un modèle approuvé et pourvues d'une chasse d'eau puissante, en état de fonctionner à tout moment et qui puisse être actionnée individuellement. Là où cela est possible, les toilettes devraient être situées en un endroit aisément accessible à partir des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais devraient en être séparées. Si plusieurs toilettes sont installées dans un même local, elles devraient être suffisamment encloses pour préserver l'intimité.

32. Des installations sanitaires séparées devraient être prévues pour les pêcheuses.

Installations de loisirs

33. Là où des installations de loisirs sont prescrites, les équipements devraient au minimum inclure un meuble bibliothèque et des moyens nécessaires pour lire, écrire et, si possible, jouer. Les installations et services de loisirs devraient faire l'objet de réexamens fréquents afin qu'ils soient adaptés aux besoins des pêcheurs, compte tenu de l'évolution des techniques, des conditions d'exploitation ainsi que de tout autre développement. Lorsque cela est réalisable, il faudrait aussi envisager de fournir gratuitement aux pêcheurs:

- a) un fumoir;
- b) la possibilité de regarder la télévision et d'écouter la radio;
- c) la possibilité de regarder des films ou des vidéos, dont le stock devrait être suffisant pour la durée du voyage et, si nécessaire, être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- d) des articles de sport, y compris du matériel de culture physique, des jeux de table et des jeux de pont;
- e) une bibliothèque contenant des ouvrages de caractère professionnel ou autre, en quantité suffisante pour la durée du voyage, et dont le stock devrait être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- f) des moyens de réaliser des travaux d'artisanat pour se détendre;
- g) des appareils électroniques tels que radios, télévisions, magnétoscopes, lecteurs de CD/DVD, ordinateurs, logiciels et magnétophones à cassettes.

Nourriture

34. Les pêcheurs faisant office de cuisinier devraient être formés et compétents pour occuper ce poste à bord.

PARTIE IV. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Soins médicaux à bord

35. L'autorité compétente devrait établir une liste des fournitures médicales et du matériel médical qui devrait se trouver à bord des navires de pêche, compte tenu des risques encourus. Cette liste devrait inclure des produits de protection hygiénique pour les femmes et des récipients discrets non nuisibles pour l'environnement.

36. Un médecin qualifié devrait se trouver à bord des navires de pêche qui embarquent 100 pêcheurs ou plus.

37. Fishers should receive training in basic first aid in accordance with national laws and regulations, taking into account applicable international instruments.

38. A standard medical report form should be specially designed to facilitate the confidential exchange of medical and related information concerning individual fishers between the fishing vessel and the shore in cases of illness or injury.

39. For vessels of 24 metres in length and over, in addition to the provisions of Article 32 of the Convention, the following elements should be taken into account:

- (a) when prescribing the medical equipment and supplies to be carried on board, the competent authority should take into account international recommendations in this field, such as those contained in the most recent editions of the (ILO/IMO/WHO) *International Medical Guide for Ships* and the (WHO) *Model List of Essential Medicines*, as well as advances in medical knowledge and approved methods of treatment;
- (b) inspections of medical equipment and supplies should take place at intervals of no more than 12 months; the inspector should ensure that expiry dates and conditions of storage of all medicines are checked, the contents of the medicine chest are listed and conform to the medical guide used nationally, and medical supplies are labelled with generic names in addition to any brand names used, and with expiry dates and conditions of storage;
- (c) the medical guide should explain how the contents of the medical equipment and supplies are to be used, and should be designed to enable persons other than a medical doctor to care for the sick or injured on board, both with and without medical advice by radio or satellite communication; the guide should be prepared taking into account international recommendations in this field, including those contained in the most recent editions of the (ILO/IMO/WHO) *International Medical Guide for Ships* and the (IMO) *Medical First Aid Guide for Use in Accidents Involving Dangerous Goods*; and
- (d) medical advice provided by radio or satellite communication should be available free of charge to all vessels irrespective of the flag they fly.

Occupational safety and health

Research, dissemination of information and consultation

40. In order to contribute to the continuous improvement of safety and health of fishers, Members should have in place policies and programmes for the prevention of accidents on board fishing vessels which should provide for the gathering and dissemination of occupational health and safety materials, research and analysis, taking into consideration technological progress and knowledge in the field of occupational safety and health as well as of relevant international instruments.

41. The competent authority should take measures to ensure regular consultations on safety and health matters with the aim of ensuring that all concerned are kept reasonably informed of national, international and other developments in the field and on their possible application to fishing vessels flying the flag of the Member.

37. Les pêcheurs devraient recevoir une formation de base aux premiers secours, conformément à la législation nationale et compte tenu des instruments internationaux pertinents.

38. Un formulaire de rapport médical type devrait être spécialement conçu pour faciliter l'échange confidentiel d'informations médicales et autres informations connexes concernant les pêcheurs entre le navire de pêche et la terre en cas de maladie ou d'accident.

39. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, en sus des dispositions de l'article 32 de la convention, les éléments suivants devraient être pris en compte:

- a) en prescrivant le matériel médical et les fournitures médicales à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales en la matière, telles que celles prévues dans l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS) et la *Liste modèle des médicaments essentiels* (OMS), ainsi que des progrès réalisés dans les connaissances médicales et les méthodes de traitement approuvées;
- b) le matériel médical et les fournitures médicales devraient faire l'objet d'une inspection tous les douze mois au moins; l'inspecteur devrait s'assurer que les dates de péremption et les conditions de conservation de tous les médicaments sont vérifiées, que le contenu de la pharmacie de bord fait l'objet d'une liste et qu'il correspond au guide médical employé sur le plan national, que les fournitures médicales portent des étiquettes indiquant le nom générique outre le nom de marque, la date de péremption et les conditions de conservation;
- c) le guide médical devrait expliquer le mode d'utilisation du matériel médical et des fournitures médicales et être conçu de façon à permettre à des personnes autres que des médecins de donner des soins aux malades et aux blessés à bord, avec ou sans consultation médicale par radio ou par satellite; le guide devrait être préparé en tenant compte des recommandations internationales en la matière, y compris celles figurant dans l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS) et du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses* (OMI);
- d) les consultations médicales par radio ou par satellite devraient être assurées gratuitement à tous les navires quel que soit leur pavillon.

Sécurité et santé au travail

Recherche, diffusion d'informations et consultation

40. Afin de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité et de la santé des pêcheurs, les Membres devraient mettre en place des politiques et des programmes de prévention des accidents à bord des navires de pêche prévoyant la collecte et la diffusion d'informations, de recherches et d'analyses sur la sécurité et la santé au travail, en tenant compte du progrès des techniques et des connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et des instruments internationaux pertinents.

41. L'autorité compétente devrait prendre des mesures propres à assurer la tenue de consultations régulières sur les questions de santé et de sécurité au travail, en vue de garantir que toutes les personnes concernées sont tenues convenablement informées des évolutions nationales et internationales ainsi que des autres progrès réalisés dans ce domaine, et de leur application possible aux navires de pêche battant le pavillon du Membre.

42. When ensuring that fishing vessel owners, skippers, fishers and other relevant persons receive sufficient and suitable guidance, training material, or other appropriate information, the competent authority should take into account relevant international standards, codes, guidance and other information. In so doing, the competent authority should keep abreast of and utilize international research and guidance concerning safety and health in the fishing sector, including relevant research in occupational safety and health in general which may be applicable to work on board fishing vessels.

43. Information concerning particular hazards should be brought to the attention of all fishers and other persons on board through official notices containing instructions or guidance, or other appropriate means.

44. Joint committees on occupational safety and health should be established:

- (a) ashore; or
- (b) on fishing vessels, where determined by the competent authority, after consultation, to be practicable in light of the number of fishers on board the vessel.

Occupational safety and health management systems

45. When establishing methods and programmes concerning safety and health in the fishing sector, the competent authority should take into account any relevant international guidance concerning occupational safety and health management systems, including the *Guidelines on occupational safety and health management systems, ILO-OSH 2001*.

Risk evaluation

46. (1) Risk evaluation in relation to fishing should be conducted, as appropriate, with the participation of fishers or their representatives and should include:

- (a) risk assessment and management;
- (b) training, taking into consideration the relevant provisions of Chapter III of the International Convention on Standards of Training, Certification and Watch-keeping for Fishing Vessel Personnel, 1995 (STCW-F Convention) adopted by the IMO; and
- (c) on-board instruction of fishers.

(2) To give effect to subparagraph (1)(a), Members, after consultation, should adopt laws, regulations or other measures requiring:

- (a) the regular and active involvement of all fishers in improving safety and health by continually identifying hazards, assessing risks and taking action to address risks through safety management;
- (b) an occupational safety and health management system that may include an occupational safety and health policy, provisions for fisher participation and provisions concerning organizing, planning, implementing and evaluating the system and taking action to improve the system; and

42. En veillant à ce que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente, l'autorité compétente devrait tenir compte des normes internationales, des recueils de directives, des orientations et de toutes autres informations utiles disponibles. Ce faisant, l'autorité compétente devrait se tenir au courant et faire usage des recherches et des orientations internationales en matière de santé et de sécurité dans le secteur de la pêche, y compris des recherches pertinentes dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en général qui pourraient être applicables au travail à bord des navires de pêche.

43. Les informations concernant les dangers particuliers devraient être portées à l'attention de tous les pêcheurs et d'autres personnes à bord au moyen de notices officielles contenant des instructions ou des directives ou d'autres moyens appropriés.

44. Des comités paritaires de santé et de sécurité au travail devraient être établis:

- a) à terre; ou
- b) sur les navires de pêche, si l'autorité compétente, après consultation, décide que cela est réalisable compte tenu du nombre de pêcheurs à bord.

Systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail

45. Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes relatifs à la santé et à la sécurité dans le secteur de la pêche, l'autorité compétente devrait prendre en considération toutes les directives internationales pertinentes concernant les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail, y compris les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*.

Evaluation des risques

46. (1) Des évaluations des risques concernant la pêche devraient être conduites, lorsque cela est approprié, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants et devraient inclure:

- a) l'évaluation et la gestion des risques;
- b) la formation, en prenant en considération les dispositions pertinentes du chapitre III de la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995, adoptée par l'OMI (convention STCW-F);
- c) l'instruction des pêcheurs à bord.

(2) Pour donner effet aux dispositions de l'alinéa a) du sous-paragraphe (1), les Membres devraient adopter, après consultation, une législation ou d'autres mesures exigeant que:

- a) tous les pêcheurs participent régulièrement et activement à l'amélioration de la santé et de la sécurité en répertoriant de façon permanente les dangers, en évaluant les risques et en prenant des mesures visant à les réduire grâce à la gestion de la sécurité;
- b) un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail soit mis en place, qui peut inclure une politique relative à la santé et à la sécurité au travail, des dispositions prévoyant la participation des pêcheurs et concernant l'organisation, la planification, l'application et l'évaluation de ce système ainsi que les mesures à prendre pour l'améliorer;

- (c) a system for the purpose of assisting in the implementation of a safety and health policy and programme and providing fishers with a forum to influence safety and health matters; on-board prevention procedures should be designed so as to involve fishers in the identification of hazards and potential hazards and in the implementation of measures to reduce or eliminate such hazards.

(3) When developing the provisions referred to in subparagraph (1)(a), Members should take into account the relevant international instruments on risk assessment and management.

Technical specifications

47. Members should address the following, to the extent practicable and as appropriate to the conditions in the fishing sector:

- (a) seaworthiness and stability of fishing vessels;
- (b) radio communications;
- (c) temperature, ventilation and lighting of working areas;
- (d) mitigation of the slipperiness of deck surfaces;
- (e) machinery safety, including guarding of machinery;
- (f) vessel familiarization for fishers and fisheries observers new to the vessel;
- (g) personal protective equipment;
- (h) firefighting and lifesaving;
- (i) loading and unloading of the vessel;
- (j) lifting gear;
- (k) anchoring and mooring equipment;
- (l) safety and health in living quarters;
- (m) noise and vibration in work areas;
- (n) ergonomics, including in relation to the layout of workstations and manual lifting and handling;
- (o) equipment and procedures for the catching, handling, storage and processing of fish and other marine resources;
- (p) vessel design, construction and modification relevant to occupational safety and health;
- (q) navigation and vessel handling;
- (r) hazardous materials used on board the vessel;
- (s) safe means of access to and exit from fishing vessels in port;
- (t) special safety and health requirements for young persons;
- (u) prevention of fatigue; and
- (v) other issues related to safety and health.

48. When developing laws, regulations or other measures concerning technical standards relating to safety and health on board fishing vessels, the competent authority should take into account the most recent edition of the (FAO/ILO/IMO) *Code of Safety for Fishermen and Fishing Vessels, Part A*.

- c) un système soit mis en place pour faciliter la mise en œuvre de la politique et du programme relatifs à la santé et à la sécurité au travail et donner aux pêcheurs un moyen d'expression publique leur permettant d'influer sur les questions de santé et de sécurité; les procédures de prévention à bord devraient être conçues de manière à associer les pêcheurs au repérage des dangers existants et potentiels et à la mise en œuvre de mesures propres à les atténuer ou à les éliminer.

(3) Lors de l'élaboration des dispositions mentionnées à l'alinéa a) du sous-paragraph (1), les Membres devraient tenir compte des instruments internationaux pertinents se rapportant à l'évaluation et à la gestion des risques.

Spécifications techniques

47. Les Membres devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient au secteur de la pêche, examiner les questions suivantes:

- a) navigabilité et stabilité des navires de pêche;
- b) communications par radio;
- c) température, ventilation et éclairage des postes de travail;
- d) atténuation du risque présenté par les ponts glissants;
- e) sécurité d'utilisation des machines, y compris les dispositifs de protection;
- f) familiarisation avec le navire des pêcheurs ou observateurs des pêches nouvellement embarqués;
- g) équipement de protection individuelle;
- h) sauvetage et lutte contre les incendies;
- i) chargement et déchargement du navire;
- j) appareils de levage;
- k) équipements de mouillage et d'amarrage;
- l) santé et sécurité dans les locaux d'habitation;
- m) bruits et vibrations dans les postes de travail;
- n) ergonomie, y compris en ce qui concerne l'aménagement des postes de travail et la manutention et la manipulation des charges;
- o) équipement et procédures pour la prise, la manipulation, le stockage et le traitement du poisson et des autres ressources marines;
- p) conception et construction du navire et modifications touchant à la santé et à la sécurité au travail;
- q) navigation et manœuvre du navire;
- r) matériaux dangereux utilisés à bord;
- s) sécurité des moyens d'accéder aux navires et d'en sortir dans les ports;
- t) prescriptions spéciales en matière de santé et de sécurité applicables aux adolescents;
- u) prévention de la fatigue;
- v) autres questions liées à la santé et à la sécurité.

48. Lors de l'élaboration d'une législation ou d'autres mesures relatives aux normes techniques concernant la santé et la sécurité à bord des navires de pêche, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'édition la plus récente du *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, Partie A* (FAO/OIT/OMI).

Establishment of a list of occupational diseases

49. Members should establish a list of diseases known to arise out of exposure to dangerous substances or conditions in the fishing sector.

Social security

50. For the purpose of extending social security protection progressively to all fishers, Members should maintain up to date information on the following:

- (a) the percentage of fishers covered;
- (b) the range of contingencies covered; and
- (c) the level of benefits.

51. Every person protected under Article 34 of the Convention should have a right of appeal in the case of a refusal of the benefit or of an adverse determination as to the quality or quantity of the benefit.

52. The protections referred to in Articles 38 and 39 of the Convention should be granted throughout the contingency covered.

PART V. OTHER PROVISIONS

53. A Member, in its capacity as a coastal State, when granting licences for fishing in its exclusive economic zone, may require that fishing vessels comply with the standards of the Convention. If such licences are issued by coastal States, these States should take into account certificates or other valid documents stating that the vessel concerned has been inspected by the competent authority or on its behalf and has been found to be in compliance with the provisions of the Convention concerning work in the fishing sector.

Etablissement d'une liste de maladies professionnelles

49. Les Membres devraient dresser la liste des maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition à des substances ou à des conditions dangereuses dans le secteur de la pêche.

Sécurité sociale

50. Aux fins d'étendre progressivement la sécurité sociale à tous les pêcheurs, les Membres devraient établir et tenir à jour des informations sur les points suivants:

- a) le pourcentage de pêcheurs couverts;
- b) l'éventail des éventualités couvertes;
- c) le niveau des prestations.

51. Toute personne protégée en vertu de l'article 34 de la convention devrait avoir le droit de faire recours en cas de refus de la prestation ou d'une décision défavorable sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

52. Les prestations visées aux articles 38 et 39 de la convention devraient être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte.

PARTIE V. AUTRES DISPOSITIONS

53. Un Membre, en sa qualité d'Etat côtier, pourrait exiger que les navires de pêche respectent les normes énoncées dans la convention avant d'accorder l'autorisation de pêcher dans sa zone économique exclusive. Dans le cas où ces autorisations sont délivrées par les Etats côtiers, lesdits Etats devraient prendre en considération les certificats ou autres documents valides indiquant que le navire a été inspecté par l'autorité compétente ou en son nom et qu'il est conforme aux dispositions de la convention sur le travail dans le secteur de la pêche.